

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-SAMSON

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu pour être annexé à la délibération qui l'a Arrêté le 17 juin 2024

06. ANNEXES INFORMATIVES

LOI 92-1444 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT
DECRET 2004-490 ARCHEOLOGIE PREVENTIVE
L'ESCARPEMENT OCCIDENTAL DU PAYS D'AUGE
LES ZNIEFF

PROGRAMME REGIONAL D'ACTIONS EN FAVEUR DES MARES

LES ZONES HUMIDES

NOTICE ZONES HUMIDES

LES ZONES SOUS LE NIVEAU MARIN

NOTICES ZONES SOUS LE NIVEAU MARIN

PROFONDEUR DE LA NAPPE PHREATIQUE

LES ZONES INONDABLES



En savoir plus sur ce texte...

JORF n°1 du 1 janvier 1993 page 14

LOI n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit (1)

NOR: ENVX9200186L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. - Les dispositions de la présente loi ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

TITRE Ier : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

- CHAPITRE Ier : Dispositions relatives aux objets et aux dispositifs destinés à réduire les émissions sonores
 - Art. 2. Sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires applicables, des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national du bruit, définissent, pour les objets susceptibles de provoquer des nuisances sonores élevées ainsi que pour les dispositifs destinés à réduire les émissions sonores :
 - les prescriptions relatives aux niveaux sonores admissibles, aux conditions d'utilisation, aux méthodes de mesure du bruit, au marquage des objets et dispositifs et aux modalités d'information du public ;
 - les règles applicables à la fabrication, l'importation et la mise sur le marché ;
 - les procédures d'homologation et de certification attestant leur conformité aux prescriptions relatives aux niveaux sonores admissibles ;
 - les conditions de délivrance et de retrait par l'autorité administrative de l'agrément des organismes chargés de délivrer les homologations et certifications ;
 - les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut vérifier ou faire vérifier par ces organismes, aux frais du détenteur, la conformité des objets et dispositifs aux prescriptions mentionnées au deuxième alinéa.
 - Art. 3. Tout vendeur ou loueur professionnel d'objets ou de dispositifs de protection contre le bruit réglementés en application de l'article 2 est tenu d'en faire connaître les caractéristiques acoustiques à l'acheteur ou au preneur.
 - Art. 4. Tout contrat tendant à transférer la propriété ou la jouissance d'un objet ou d'un dispositif non pourvu de l'homologation ou de la certification prévues par l'article 2 ou ne satisfaisant pas aux prescriptions établies en application de cet article est nul de plein droit.
 - Art. 5. Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux objets et dispositifs conçus pour l'accomplissement des missions de défense nationale.
 - Elles ne peuvent pas se substituer aux dispositions plus protectrices contenues dans les codes de l'aviation civile, de la route ou du travail.
- ▶ ► CHAPITRE II : Dispositions relatives aux activités
 - Art. 6. Sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires applicables, les activités

bruyantes, exercées dans les entreprises, les établissements, centres d'activités ou installations publiques ou privées établis à titre permanent ou temporaire et ne figurant pas à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, peuvent être soumises à prescriptions générales ou, lorsqu'elles sont susceptibles, par le bruit qu'elles provoquent, de présenter les dangers ou de causer les troubles mentionnés à l'article 1er, à autorisation.

Peuvent être soumises aux mêmes dispositions les activités bruyantes sportives et de plein air susceptibles de causer des nuisances sonores.

La liste des activités soumises à autorisation est définie dans une nomenclature des activités bruyantes établie par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil national du bruit.

Les prescriptions générales visées au premier alinéa et les prescriptions imposées aux activités soumises à autorisation précisent les mesures de prévention, d'aménagement ou d'isolation phonique applicables aux activités, les conditions d'éloignement de ces activités des habitations ainsi que les modalités dans lesquelles sont effectuées les contrôles techniques.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment la procédure de délivrance de l'autorisation, les documents à fournir à l'appui de la demande d'autorisation et les modalités d'information ou de consultation du public.

La délivrance de l'autorisation visée au premier alinéa est subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact dans les conditions fixées par la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et soumise à consultation du public dans des conditions fixées par décret.

Les délais et conditions de mise en conformité des activités existantes aux prescriptions établies en application du présent article sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 7. - En vue de limiter les nuisances résultant du trafic d'hélicoptères dans les zones à forte densité de population, il est interdit d'effectuer au départ ou à destination d'aérodromes situés dans ces zones des vols d'entraînement ainsi que des vols circulaires avec passagers sans escale touristique de moins d'une heure.

A l'occasion des survols des agglomérations qui ne sont pas situées dans des zones à forte densité de population, les hélicoptères doivent se maintenir à une hauteur minimum au-dessus du sol. Ces dispositions ne sont pas applicables aux transports sanitaires et aux missions urgentes de protection civile.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cet article.

Art. 8. - Les dispositions de l'article 6 ne sont pas applicables aux activités et installations relevant de la défense nationale, des services publics de protection civile et de lutte contre l'incendie, ainsi qu'aux aménagements et infrastructures de transports terrestres soumis aux dispositions du titre II de la présente loi et aux aérodromes dont la création est soumise à arrêté ministériel. Toutefois, les prescriptions visant à limiter les nuisances sonores imposées à ces activités et installations par l'autorité administrative dont elles relèvent sont portées à la connaissance du public.

▶ ► CHAPITRE III : Dispositions modifiant le code des communes

Art. 9. - II est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 131-4-1 du code des communes, un alinéa ainsi rédigé :

« Dans ces secteurs, le maire peut, en outre, par arrêté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public. »

Art. 10. - Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 131-14-1 du code des communes, un alinéa ainsi rédigé :

« Dans ces secteurs, le représentant de l'Etat dans le département peut, en outre, dans les conditions prévues au premier alinéa, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public. »

Art. 11. - Au troisième alinéa (1) de l'article L. 181-40 du code des communes, après les mots : « les bruits », sont ajoutés les mots : « y compris les bruits de voisinage ».

TITRE II: INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS, URBANISME ET CONSTRUCTION

Art. 12. - La conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transports terrestres prennent en compte les nuisances sonores que la réalisation ou l'utilisation de ces aménagements et infrastructures provoquent à leurs abords. des décrets en Conseil d'Etat précisent les prescriptions applicables :

- aux infrastructures nouvelles ;
- aux modifications ou transformations significatives d'infrastructures existantes ;
- aux transports quidés et, en particulier, aux infrastructures destinées à accueillir les trains à grande

vitesse;

- aux chantiers.

Le dossier de demande d'autorisation des travaux relatifs à ces aménagements et infrastructures, soumis à enquête publique, comporte les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables des nuisances sonores.

Art. 13. - Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de l'information des constructeurs et du classement des infrastructures en fonction du bruit.

Art. 14. - Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

I. - L'intitulé de la section V du chapitre Ier du titre Ier du livre 1er est ainsi rédigé : « Caractéristiques acoustiques ».

II. - Le dernier alinéa de l'article L. 111-11 est ainsi rédigé :

« Le vendeur ou le promoteur immobilier est garant, à l'égard du premier occupant de chaque logement, de la conformité à ces exigences pendant un an à compter de la prise de possession. »

III. - Il est inséré, après l'article L. 111-11, deux articles L. 111-11-1 et L. 111-11-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 111-11-1. - Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux, autres que d'habitation, quant à leurs caractéristiques acoustiques et les catégories d'ouvrages et locaux qui sont soumis en tout ou partie aux dispositions du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 111-11-2. - Des prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques peuvent être imposées aux travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable, ou réalisés avec l'aide de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un organisme assurant une mission de service public, exécutés dans des ouvrages ou locaux existants autres que d'habitation.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent, notamment pour ce qui concerne le niveau d'exigences acoustiques, les conditions d'application du présent article. »

TITRE III : PROTECTION DES RIVERAINS DES GRANDES INFRASTRUCTURES

▶ CHAPITRE Ier : Bruit des transports terrestres

Art. 15. - Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport établissant l'état des nuisances sonores résultant du transport routier et ferroviaire et les conditions de leur réduction.

Ce rapport comportera une évaluation des travaux nécessaires à la résorption des points noirs et à la réduction de ces nuisances à un niveau sonore diurne moyen inférieur à soixante décibels. Il présentera, en outre, les différents modes de financement envisageables pour permettre la réalisation de ces travaux dans un délai de dix ans.

▶ ► CHAPITRE II : Bruit des transports aériens

Art. 16. - Il est institué, à compter du 1er janvier 1993, une taxe pour la mise en oeuvre des dispositions nécessaires à l'atténuation des nuisances sonores au voisinage des aérodromes. L'intégralité de ladite taxe est destinée à couvrir les dépenses d'aide aux riverains dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Cette taxe est due par les exploitants d'aéronefs, à l'exclusion des aéronefs appartenant à l'Etat et de ceux participant à des missions de protection civile ou de lutte contre l'incendie ou, à défaut, par leur propriétaire, à l'occasion de tout décollage d'aéronefs de masse maximale au décollage de plus de deux tonnes. Elle est assise sur le nombre de décollages effectués sur les aérodromes recevant du trafic public pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à vingt tonnes est supérieur à 40 000.

Cette taxe est fondée sur les éléments suivants :

- la masse (M) de l'aéronef exprimée en tonnes, déterminée, pour chaque type d'aéronefs, par arrêté du ministre chargé des transports : cette masse intervient par son logarithme décimal ;
- le groupe acoustique de l'aéronef tel que défini en application des dispositions d'un arrêté du ministre chargé des transports ;
- un taux unitaire (t) exprimé en francs ; les aérodromes visés ci-dessus sont répartis en trois groupes affectés respectivement d'un taux unitaire spécifique correspondant aux caractéristiques de l'implantation

de l'aérodrome dans les conditions fixées à l'article 17;

- l'heure de décollage exprimée en heure locale.

Le calcul de la taxe en fonction des paramètres ci-dessus est établi comme suit :

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 1 du 1er janvier 1993, page 16.

Art. 17. - La répartition des aérodromes visés à l'article 16 en trois groupes et les valeurs respectives des taux unitaires \ll t \gg sont les suivantes :

Premier groupe:

Paris-Orly et Paris - Charles-de-Gaulle : t = 34 F;

Deuxième groupe :

Nice - Côte d'Azur, Marseille-Provence et Toulouse-Blagnac : t = 12,50 F;

Troisième groupe : Lyon-Satolas : t = 0.50 F.

Ces taux seront révisés chaque année en fonction de l'indice des prix du produit intérieur brut marchand retenu par le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances.

- Art. 18. La taxe instituée à l'article 16 est affectée à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie créée par la loi n° 90-1130 du 19 décembre 1990 portant création de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.
- Art. 19. I. Pour définir les riverains pouvant prétendre à l'aide, est institué, pour chaque aérodrome visé aux articles 16 et 17 de la présente loi, un plan de gêne sonore, constatant la gêne réelle subie autour de ces aérodromes, dont les modalités d'établissement et de révision sont définies par décret. II. Pour chaque aérodrome concerné, il est institué une commission qui est consultée sur le contenu du plan de gêne sonore et sur l'utilisation du produit de la taxe destinée à atténuer les nuisances subies par les riverains.

Elle est composée de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales intéressées, des exploitants d'aéronefs, des associations de riverains et du gestionnaire de l'aérodrome.

La composition et les règles de fonctionnement de cette commission sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et des finances, du budget, des transports, de l'environnement et de l'intérieur.

- Art. 20. La taxe est recouvrée selon les règles, conditions, garanties et sanctions suivantes :

 1. Les exploitants d'aéronefs déclarent chaque mois ou, si le montant des sommes dues est inférieur à
 500 F par mois, chaque trimestre, sur un imprimé fourni par l'Agence de l'environnement et de la
 maîtrise de l'énergie, le nombre de décollages effectués le mois ou le trimestre précédents à partir des
 aérodromes visés aux articles 16 et 17, ainsi que la masse, le groupe acoustique et les heures de
 décollage des aéronefs concernés. Cette déclaration, accompagnée du paiement de la taxe due, est
 adressée au comptable public compétent.
- 2. Cette déclaration est contrôlée par les services de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. A cette fin, les agents assermentés peuvent examiner sur place les documents utiles. Préalablement, un avis de passage est adressé à l'entreprise afin qu'elle puisse se faire assister d'un conseil
- Les insuffisances constatées et les sanctions y afférentes sont notifiées à l'entreprise qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations. Après examen des observations éventuelles, le directeur de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie émet, s'il y a lieu, un titre exécutoire comprenant les droits complémentaires maintenus, assortis des pénalités prévues à l'article 1729 du code général des impôts.
- 3. A défaut de déclaration dans les délais, il est procédé à la taxation d'office. L'entreprise peut toutefois, dans les trente jours de la notification du titre exécutoire, déposer une déclaration qui se substitue, s'agissant des droits, à ce titre sous réserve d'un contrôle ultérieur dans les conditions prévues au 2. Les droits sont assortis des pénalités prévues à l'article 1728 du code général des impôts.
- 4. Le droit de rectification de la taxe se prescrit en trois ans. Cette prescription est suspendue et interrompue dans les conditions de droit commun et notamment par le dépôt d'une déclaration dans les conditions visées au 3.
- 5. Les sanctions prévues ci-dessus ne peuvent être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de leur notification. Durant ce délai, l'entreprise peut présenter toute observation.
- 6. Sous réserve des dispositions qui précèdent, le recouvrement de la taxe est assuré par l'agent comptable de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour les taxes sur le chiffre d'affaires.

▶ ► TITRE IV : CONTRÔLES ET SURVEILLANCE

Art. 2 1. - I. - Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi, ainsi que des textes et des décisions pris pour son application : 1° Les agents commissionnés à cet effet et assermentés dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement, des transports, de la mer, de la santé et de la jeunesse et des sports ; 2° Les agents mentionnés à l'article 13 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

3° Les agents des douanes ;

4° Les agents habilités en matière de répression des fraudes.

En outre, les inspecteurs de salubrité des services communaux d'hygiène et de santé mentionnés à l'article L. 48 du code de la santé publique et les agents des collectivités locales assermentés à cet effet dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage, telles que définies par décret en Conseil d'Etat.

II. - En vue de rechercher et constater les infractions, les agents mentionnés au présent article ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux qui sert de domicile ; ils peuvent demander la communication de tout document professionnel et en prendre copie et recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage.

Ils ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public ou lorsqu'une activité est en cours.

Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions. Il peut s'opposer à ces opérations.

III. - Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République.

Une copie en est également remise, dans le même délai, à l'intéressé.

- Art. 22. Dans le cadre des opérations prévues à l'article 21, les agents mentionnés au paragraphe I dudit article, à l'exception des inspecteurs de salubrité des services communaux d'hygiène et de santé et des agents des collectivités locales assermentés à cet effet, peuvent :
- prélever des échantillons en vue de faire effectuer des analyses ou des essais. Les modalités d'application du présent alinéa sont prévues par décret en Conseil d'Etat ;
- consigner, dans l'attente des contrôles nécessaires, les objets ou dispositifs suspectés d'être non conformes à la présente loi et aux textes pris pour son application.

Il ne peut être procédé à cette consignation que sur autorisation du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux de détention des objets et dispositifs litigieux ou du magistrat délégué à cet effet.

Ce magistrat est saisi sur requête par les agents mentionnés au présent article. II statue dans les vingtquatre heures.

Le président du tribunal de grande instance vérifie que la demande de consignation qui lui est soumise est fondée : cette demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier cette mesure. La mesure de consignation ne peut excéder quinze jours. En cas de difficultés particulières liées à l'examen des objets en cause, le président du tribunal de grande instance peut renouveler la mesure pour une même durée par une ordonnance motivée.

Les objets consignés sont laissés à la charge de leur détenteur.

Le président du tribunal de grande instance peut ordonner mainlevée de la mesure de consignation à tout moment. Cette mainlevée est de droit dans tous les cas où les agents habilités ont constaté la conformité des objets consignés ou leur mise en conformité.

En cas de non-conformité, les frais éventuels sont mis à la charge du contrevenant dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

TITRE V : MESURES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

▶ CHAPITRE Ier : Mesures judiciaires

- Art. 23. I. Sera punie, au plus, d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 50 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura mis obstacle à l'accomplissement des contrôles par les agents mentionnés à l'article 21. En cas de récidive, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé.
- II. Sera punie, au plus, d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura :
- fabriqué, importé ou mis sur le marché des objets ou des dispositifs non pourvus de l'homologation ou de la certification exigées en application de l'article 2 ;
- exercé une activité sans l'autorisation prévue à l'article 6, ou poursuivi l'exercice d'une activité sans se conformer à la mise en demeure prévue au paragraphe II de l'article 27.
- En cas de récidive, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé. III. En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner, aux frais de condamné, le retrait, la saisie ou la destruction des objets ou dispositifs sur lesquels a porté l'infraction. de même, en cas de condamnation pour non-respect des dispositions de l'article 6, le tribunal peut prononcer l'interdiction temporaire de l'activité en cause jusqu'à ce que les dispositions auxquelles il a été contrevenu aient été respectées.
- Art. 24. En cas de poursuite pour infraction aux dispositions de la présente loi, ou des règlements et décisions individuelles pris pour son application, le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu

coupable, décider d'ajourner le prononcé de la peine en lui enjoignant de se conformer, dans un délai fixé, aux prescriptions qu'il détermine et qui ont pour objet de faire cesser l'agissement illicite et d'en réparer les conséquences.

Le tribunal peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la date à laquelle elle commence à courir.

L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois. Il peut être décidé même si le prévenu ne comparait pas en personne. Dans tous les cas, la décision peut être assortie de l'exécution provisoire. A l'audience de renvoi, qui doit intervenir au plus tard dans le délai d'un an à compter de la décision d'ajournement, le tribunal prononce les peines et liquide, s'il y a lieu, l'astreinte. Il peut, le cas échéant, supprimer l'astreinte ou en réduire le montant. L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale. Elle ne peut donner lieu à contrainte par corps.

Art. 25. - En cas de condamnation pour infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements, arrêtés et décisions individuelles pris pour son application, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et éventuellement la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues suivant les cas aux articles 51 et 471 du code pénal, sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant de l'amende encourue.

Art. 26. - Les associations agréées en application de l'article 40 de la loi nº 76-629 du 10 juillet 1976 précitée peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

CHAPITRE II : Mesures administratives

Art. 27. - I. - Indépendamment des poursuites pénales, l'autorité administrative compétente peut, après mise en demeure et procédure contradictoire, prendre toutes mesures destinées à faire cesser les troubles résultant de l'émission ou de la propagation de bruits ayant pour origine tout objet ou dispositif non pourvu de l'homologation ou de la certification prévues par l'article 2 ou ne satisfaisant pas aux prescriptions établies en application de cet article et décider à titre provisoire l'arrêt du fonctionnement, l'immobilisation, l'interdiction de mise sur le marché, la saisie en tout lieu où il se trouve, ou demander au juge que l'objet ou le dispositif soit rendu inutilisable ou détruit.

- II. Indépendamment des poursuites pénales encourues, lorsque l'autorité administrative compétente a constaté l'inobservation des dispositions prévues à l'article 6 de la présente loi ou des règlements et décisions individuelles pris pour son application, elle met en demeure l'exploitant ou le responsable de l'activité d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter sa défense :
- a) Obliger l'exploitant ou le responsable de l'activité à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créance étrangère à l'impôt et au domaine ;
- b) Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant ou du responsable de l'activité, à l'exécution des mesures prescrites ;
- c) Suspendre l'activité jusqu'à exécution des mesures prescrites.

Les sommes consignées en application des dispositions du a peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues au b du présent article. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1992.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL VAUZELLE

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,

PAUL QUILÈS

Le ministre de l'économie et des finances,

Rapport de M. Roger Léron, au nom de la commission mixte paritaire, n° 3153 ;

Discussion et adoption le 19 décembre 1992.

Sénat :

Rapport de M. Bernard Hugo, au nom de la commission mixte paritaire, n° 143 (1992-1993) ;

Discussion et adoption le 20 décembre 1992.

DÉCREE N°2004 490 DU 03 JUIN 2004 pris pour l'application de la toi dit 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en inautère d'archéologie préventive

Le Président de la République, Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V ; Vu le code civil ; Vu le code de l'urbanisme ; Vu le code de l'environnement ; Vu le code du domaine de l'Etat ; Vu le code général des impôts ; Vu le livre des procédures fiscales ; Vu le code de justice administrative ; Vu le nouveau code de procédure civile, notamment son article 1472 ; Vu le code des marchés publics, annexé au décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 ; Vu la loi n° 2003-707 du 1er avril 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, notamment son article 16 ; Vu la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 modifiée relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence; Vu le décret du 19 avril 1947 concernant les expertises des objets provenant des fouilles archéologiques, modifié par l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 ; Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ; Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; Vu le décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991 modifié pris pour l'application de la loi n° 89-874 du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ; Vu le décret n° 92-311 du 31 mars 1992 modifié soumettant la passation de certains contrats de fournitures, de travaux ou de prestation de services à des règles de publicité et de mise en concurrence ; Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ; Vu le décret n° 94-423 du 27 mai 1994 portant création des organismes consultatifs en matière d'archéologie nationale ; Vu le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ; Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 97 . 463 du 19 mai 1997 et par le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ; Vu le décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre chargée de la culture et de la communication du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 2001-894 du 26 septembre 2001 ; Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ; Vu le décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'institut national de recherches archéologiques préventives ; Vu la lettre de saisine du conseil régional de Guadeloupe en date du 14 avril 2004 ; Vu la lettre de saisine du conseil général de Guadeloupe en date du 14 avril 2004 ; Vu la lettre de saisine du conseil régional de Guyane en date du 14 avril 2004 ; Vu la lettre de saisine du conseil général de Guyane en date du 14 avril 2004 ; Vu la lettre de saisine du conseil régional de Martinique en date du 19 avril 2004 ; Vu la lettre de saisine du conseil général de Martinique en date du 19 avril 2004 ; Vu la lettre de saisine du conseil régional de la Réunion en date du 20 avril 2004 ; Vu la lettre de saisine du conseil général de la Réunion en date du 20 avril 2004 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ; Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

•	
	Chapitre 1er
Article 1er	Dispositions générales
Article 2	Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations.
	Les mesures mentionnées à l'article 1er sont prescrites par le préfet de région. Toutefois, lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux affectent ou sont susceptibles d'affecter des biens culturels maritimes, le ministre chargé de la culture exerce les compétences dévolues au préfet de région par le présent décret. Il est saisi du dossier par le maître d'ouvrage. La commission consultative compétente est le Conseil national de la recherche archéologique prévu au titre ler du décret du 27 mai 1994 susvisé.
Article 3	
Article 4	Pour l'application du présent décret, sont dénommées : a) « Aménageurs » les personnes qui projettent d'exécuter les travaux ; b) « Opérateurs » les personnes qui réalisent les opérations archéologiques.
	Entrent dans le champ de l'article 1er : 1° Lorsqu'ils sont réalisés dans les zones prévues à l'article 5 et portent, le cas échéant, sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage, les travaux dont la réalisation est subordonnée : a) A un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ; b) A un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ; c) A une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code ; d) A une autorisation de lotir en application des articles R. 315-1 et suivants du même code ;
	e) A une decision de realisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code; 2° La réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares.
	3° Les opérations de lotissement régies par les articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares; 4° Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme; 5° Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement; 6° Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine. Entrent également dans le champ de l'article 1er les opérations mentionnées aux articles 6 et 7.
Article 5	
	Sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation les projets d'aménagements affectant le sous-sol qui sont réalisés dans les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 522-5 du code du patrimoine, par arrêté du préfet de région pris après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique, en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique. L'arrêté du préfet de région est adressé au préfet du département ou des départements intéressés par le zonage aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies.
Article 6	
Article 7	Lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis en application de l'arrêté mentionné à l'article 5 est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région peut demander au maire de lui communiquer au cours de l'instruction, selon le cas, le dossier de demande de permis de construire, de demande de permis de démolir, de demande d'autorisation de lotir, de demande d'autorisation relative à des installations ou travaux divers ou le dossier de réalisation de zone d'aménagement concerté qui correspond à ce projet. Il peut, pour le même motif, demander au maire de lui communiquer le dossier d'une déclaration de travaux déposée en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme.
	En dehors des cas prévus au 1° de l'article 4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article 6 peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.

	Article 8
 1 Dans les cas mentionnés aux 1° à 5° de l'article 4, le préfet de région est saisi : 1° Pour les permis de construire, les permis de démolir, les autorisations d'installations ou de travaux divers et les autorisations de lotir, par le préfet de département qui lui adresse un exemplaire du dossier de demande dès qu'il a reçu les éléments transmis par le maire en application, respectivement, des articles L. 421-2-3, R. 430-5, R. 442-4-2 et R. 315-11 du code de l'urbanisme ; 	
2° Pour les zones d'aménagement concerté, par la personne publique ayant pris l'initiative de la création de la zone qui adresse au préfet de région le dossier de réalisation approuvé prévu à l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme; 3° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 4° de l'article 4, dans les conditions définies à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme;	
4° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article 4 qui sont soumis à une autorisation administrative autre qu'une autorisation d'urbanisme, par le service chargé de recevoir la demande d'autorisation, qui adresse une copie du dossier de demande au préfet de région ; 5° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article 4 qui ne sont pas soumis à une autorisation	
administrative, par l'aménageur. Celui-ci adresse au préfet de région un dossier décrivant les travaux projetés, notamment leur emplacement prévu sur le terrain d'assiette, leur superficie, leur impact sur le sous-sol et indiquant la date à laquelle ils ont été arrêtés. II Pour les travaux sur des monuments historiques mentionnés au 6° de l'article 4, la saisine du préfet de région au	
titre de l'autorisation exigée par l'article L. 621-9 du code du patrimoine vaut saisine au titre du présent décret.	Article 9
Lorsqu'il a reçu un dossier, le préfet de région délivre à l'autorité qui l'a saisi ainsi qu'à l'aménageur un accusé de réception indiquant la date à compter de laquelle court le délai prévu à l'article 18 ou, le cas échéant, le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 19.	Article 40
	Article 10
Les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques. A cette fin, ils produisent un dossier qui comporte un plan parcellaire et les références cadastrales, le descriptif du	
projet et son emplacement sur le terrain d'assiette ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux.	
Si le préfet de région constate que le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, il informe le demandeur, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande, que le projet qu'il lui a présenté donnera lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique.	Autiolo 44
	Article 11
Hors des zones mentionnées à l'article 5, en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai prévu à l'article 10, le préfet de région est réputé avoir renoncé à prescrire un diagnostic sur le même terrain et pour le projet de travaux dont il a été saisi, pendant une durée de cinq ans, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques sur le territoire de la commune.	
Sont considérées comme substantielles les modifications portant notamment sur l'implantation, la profondeur ou les modes de fondation des ouvrages projetés. Si l'état des connaissances archéologiques sur le territoire de la commune conduit le préfet de région à modifier	
l'appréciation qu'il a portée sur la nécessité d'un diagnostic, il le fait connaître à l'aménageur, par acte motivé, dans les meilleurs délais et en informe le maire.	A 41.1. 46
	Article 12
Si le préfet de région a fait connaître, en application de l'article 10, la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur peut le saisir d'une demande anticipée de prescription. Le préfet de région prescrit alors, dans les conditions prévues par le présent décret, la réalisation d'un diagnostic archéologique et, si des éléments du patrimoine archéologique présents sur le site sont déjà connus, prend les	
autres mesures prévues à l'article 14. La redevance d'archéologie préventive correspondante est due par le demandeur, conformément au dernier alinéa de l'article L. 524-4 du code du patrimoine.	
Chapitre II	
Régime des prescriptions archéologiques	Article 13
Le préfet de région édicte les prescriptions archéologiques, délivre l'autorisation de fouille et désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive. Le responsable scientifique est l'interlocuteur du préfet de région et le garant de la qualité scientifique de l'opération	
archéologique. A ce titre, il prend, dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'intervention de l'opérateur, les décisions relatives à la conduite scientifique de l'opération et à l'élaboration du rapport dont il dirige la rédaction. Il peut être différent pour la réalisation du diagnostic et pour la réalisation de la fouille.	

Articie 14 Les prescriptions archéologiques peuvent comporter : 1º La réalisation d'un diagnostic qui vise, par des études, prospections ou travaux de terrain, à mettre en évidence 📢 à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site et à présenter les résultats dans un rapport; 2° La réalisation d'une fouille qui vise, par des études, des travaux de terrain et de laboratoire, à recueillir les données archéologiques présentes sur le site, à en faire l'analyse, à en assurer la compréhension et à présenter l'ensemble des résultats dans un rapport final; 3° Le cas échéant, l'indication de la modification de la consistance du projet permettant d'éviter en tout ou partie réalisation des fouilles ; ces modifications peuvent porter sur la nature des fondations, les modes de construction de démolition, le changement d'assiette ou tout autre aménagement technique permettant de réduire l'effet du projet sur les vestiges. Les prescriptions sont motivées. Article 15 Lorsqu'il prescrit un diagnostic en application du 1° de l'article 14, le préfet de région définit ses objectifs, l'emprise de l'opération, les principes méthodologiques à suivre ainsi que la qualification du responsable scientifique. Article 16 Lorsque les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrage ou de travaux mentionnées à l'article 1er portent sur des terrains recelant des vestiges archéologiques dont l'intérêt impose une conservation sur place faisant obstacle à la réalisation de l'aménagement, le préfet de région demande le classement parmi les monuments historiques de tout ou partie du terrain. Le ministre chargé de la culture notifie, dans ce cas, au propriétaire du terrain une proposition de classement dans les conditions prévues par le chapitre ler du titre II du livre VI du code du patrimoine. Article 17 Lorsque des prescriptions archéologiques ont été formulées ou que le préfet a fait connaître son intention d'en formuler, les autorités compétentes pour délivrer les autorisations mentionnées à l'article 4 les assortissent d'une mention précisant que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux. Lorsque l'aménageur modifie son projet en application du 3° de l'article 14, les modifications de la consistance du projet indiquées par le préfet ont valeur de prescription. Si celles-ci ne sont pas de nature à imposer le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, ou d'une demande de modification de l'autorisation délivrée, l'aménageur adresse au préfet de région une notice technique exposant le contenu des mesures prises. Article 18 Le préfet de région dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception d'un dossier complet pour prescrire la réalisation d'un diagnostic ou faire connaître son intention d'édicter une prescription de fouille ou demander la modification de la consistance du projet. Ce délai est porté à deux mois lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux projetés sont soumis à étude d'impact. En l'absence de notification de prescriptions dans le délai applicable en vertu de l'alinéa précédent, le préfet de région est réputé avoir renoncé à édicter celles-ci. Lorsque le préfet de région fait connaître à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation et à l'aménageur son intention d'édicter une prescription de fouille ou de demander la modification de la consistance du projet, il doit notifier le contenu de cette prescription dans un délai qui ne peut dépasser trois mois à compter de la date de réception du dossier. Passé ce délai, il est réputé avoir renoncé à édicter de telles prescriptions. Article 19 La date de réception du rapport est notifiée par le préfet de région à l'autorité qui instruit la demande d'autorisation et à l'aménageur. A compter de cette date, le préfet de région dispose d'un délai de trois mois pour notifier le contenu des prescriptions postérieures au diagnostic. A défaut de notification dans ce délai, le préfet de région est réputé avoir renoncé à édicter de telles prescriptions. Dans le cas où le diagnostic a déjà été réalisé en application de l'article 12, le délai de trois mois court à compter de la réception du dossier par le préfet de région dans les conditions prévues à l'article 8 ou de la confirmation par l'aménageur de son intention de réaliser les aménagements, ouvrages ou travaux projetés. Article 20 Lorsque des prescriptions archéologiques ont été arrêtées à l'occasion de la création d'une zone d'aménagement concerté ou de l'autorisation d'un lotissement, aucune prescription supplémentaire ne peut être imposée lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération. Il en va de même si le préfet de région, régulièrement saisi du projet de réalisation de la zone ou du lotissement a fait savoir à l'aménageur que son projet n'appelait pas d'intervention archéologique préventive. Si le préfet de région, saisi en application de l'article 10 d'une demande tendant à ce qu'il examine si un projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques, a prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique, il ne peut édicter que des prescriptions mentionnées au 2° ou 3° de l'article 14 lorsqu'il reçoit, dans les conditions prévues à l'article 8, un dossier relatif à la même opération. Il en est de même, lorsque, saisi en application des articles 10 et 12, il a prescrit des mesures postérieures au diagnostic ; il ne peut alors édicter aucune prescription supplémentaire lorsqu'il reçoit, dans les conditions prévues à l'article 8, un dossier relatif à la même opération. Article 21 Lorsque des opérations sont réalisées par tranches successives, le calendrier prévisionnel de leur réalisation est communiqué au préfet de région qui peut décider de prescrire les mesures prévues à l'article 14 soit pour la totalité du projet, soit lors de l'exécution de chaque tranche. Dans ce dernier cas, il définit par arrêté les délais de sa saisine et la nature des documents à fournir. Les opérations de diagnostic sont toutefois conduites pour l'ensemble du projet si la personne qui réalise ce projet en fait la demande.

Chapitre III

Mise en œuvre des diagnostics Section 1 - la désignation de l'opérateur chargé du diagnostic

Article 22 Les prescriptions archéologiques de diagnostic sont notifiées à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de travaux, à l'aménageur, à l'Institut national de recherches archéologiques préventives ainsi que, s'ils disposent d'un service archéologique agréé, aux collectivités territoriales ou aux groupements de collectivités territoriales sur le territoire desquels l'opération d'aménagement doit avoir lieu. Article 23 Les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales dont le service archéologique a été agréé peuvent décider : 1° De réaliser le diagnostic d'archéologie préventive pour une opération d'aménagement ou de travaux entrepris sur leur territoire : 2° De réaliser l'ensemble des diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux entrepris sur leur territoire. Article 24 Les collectivités ou groupements de collectivités mentionnés à l'article 23 qui entendent réaliser le diagnostic d'archéologie préventive pour une opération, en application du 1° de cet article, doivent faire connaître leur décision en ce sens au préfet de région dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification de prescription de diagnostic. A défaut de la notification de leur décision dans ce délai, ces collectivités ou groupements de collectivités sont réputés avoir renoncé à exercer cette faculté. Article 25 La décision des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales d'établir, conformément au 2° de l'article 23, l'ensemble des diagnostics prescrits sur leur territoire doit fixer la durée pendant laquelle elle s'applique, qui ne peut être inférieure à trois ans. Elle est notifiée au préfet de région, au préfet de département, aux autres collectivités territoriales inclues dans le territoire de la collectivité ou du groupement ainsi qu'à l'Institut national de recherches archéologiques préventives. Article 26 La réalisation, par un service archéologique territorial, d'un diagnostic prescrit à l'occasion de travaux effectués pour le compte d'autres collectivités territoriales ou leurs groupements ou de l'Etat est soumise à l'accord de ces collectivités ou de leurs groupements ou de l'Etat. Cet accord est regardé comme acquis, sauf décision expresse de refus notifiée au préfet de région dans un délai d'un mois à compter de la réception de la prescription de diagnostic. Article 27 A l'expiration des délais mentionnés aux articles 24 et 26, le préfet de région notifie l'attribution du diagnostic à l'opérateur compétent et informe l'aménageur de l'identité de celui-ci. Sous réserve des dispositions de l'article 26, l'opérateur compétent est par ordre de priorité : 1° La commune ou le groupement de communes ; 2° Le département ; 3° La région ou, en Corse, la collectivité territoriale de Corse ; 4° L'Institut national de recherches archéologiques préventives. Section 2 - les conditions de réalisation du diagnostic Article 28 A la réception de la notification de l'attribution du diagnostic, l'opérateur élabore un projet d'intervention détaillant la mise en oeuvre de la prescription et le soumet au préfet de région pour approbation. Si le projet soumis n'est pas conforme à la prescription qu'il a édictée, le préfet de région demande à l'opérateur de le modifier. Faute d'observation de la part du préfet dans le délai d'un mois, l'approbation est réputée acquise. Dès que le projet d'intervention a été approuvé et au plus tard deux mois après avoir reçu la notification de l'attribution du diagnostic, l'opérateur adresse à l'aménageur un projet de convention précisant les conditions de réalisation du diagnostic, telles que prévues à l'article 29. Article 29 I. - La convention prévue à l'article 28 définit notamment : 1° Les délais de réalisation du diagnostic et de remise du rapport : 2° Les conditions et délais de mise à disposition du terrain par l'aménageur et de préparation des opérations par l'opérateur ainsi que, le cas échéant, les conditions de restitution du terrain ; 3° L'indication des matériels, équipements et moyens apportés par l'aménageur et, le cas échéant, les modalités de leur prise en charge financière par l'opérateur ; 4° Le montant des pénalités par jour de retard dues soit par l'opérateur en cas de dépassement des délais définis au 1°, soit par l'aménageur en cas de dépassement des délais prévus au 2°. II. - La convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'opérateur, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet.

Article 30	
Article 31	Les délais de réalisation du diagnostic et de remise du rapport prévus au 1° du l de l'article 29 courent à compter de li mise à disposition des terrains dans des conditions permettant de se livrer aux opérations archéologiques, telles qui déterminées au 2° du l du même article. En cas de désaccord sur ces délais entre l'aménageur et l'opérateur, ceux-ci sont fixés par le préfet de région, sais par la partie la plus diligente. Le préfet se prononce dans les quinze jours de sa saisine après avoir, s'il le juge utile consulté la commission interrégionale de la recherche archéologique.
Article 32	La convention prévue à l'article 28 est transmise au préfet de région.
Article 33	Le rapport de diagnostic est transmis au préfet de région, qui le porte à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.
Article 34	Le délai de caducité de la prescription de diagnostic prévu au troisième alinéa de l'article L. 523-7 du code de patrimoine est d'un mois à compter de la date conventionnelle d'achèvement des travaux archéologiques sur le terrain. Ce délai est porté à deux mois quand le diagnostic a été prescrit à l'occasion de travaux soumis à étud d'impact en application du code de l'environnement. Le délai est suspendu en cas de force majeure.
ATCICIO SA	Dès qu'il apparaît que le diagnostic ne peut être réalisé dans les délais, l'opérateur en informe le préfet de région. Indique si des vestiges ont été découverts et en fournit une première caractérisation. Si le diagnostic inachevé a établi la présence de vestiges archéologiques ou que leur découverte est faite pendant le travaux d'aménagement, ils sont soumis aux dispositions des articles L. 531-14 à L. 531-16 du code du patrimoine Toutefois, pour leur conservation ou leur sauvegarde, le préfet de région peut édicter une des prescription postérieures au diagnostic prévues à l'article 14 du présent décret.
	Chapitre IV
	Mise en œuvre des fouilles
Article 35	Section 1 - les prescriptions archéologiques de fouilles
	Lorsque le préfet de région prescrit, dans les conditions prévues par l'article 19, la réalisation d'une fouille, il assort son arrêté de prescription d'un cahier des charges scientifique qui : a) Définit les objectifs, les données scientifiques ainsi que les principes méthodologiques et techniques d'l'intervention et des études à réaliser; b) Précise les qualifications du responsable scientifique de l'opération et, le cas échéant, celles des spécialiste nécessaires à l'équipe d'intervention; c) Définit la nature prévisible des travaux nécessités par l'opération archéologique, en indique, le cas échéant, durée minimale et fournit une composition indicative de l'équipe; d) Détermine les mesures à prendre pour la conservation préventive des vestiges mis au jour; e) Fixe le délai limite pour la remise du rapport final.
Article 36	L'arrêté de prescription archéologique de fouilles est notifié à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation of travaux et à l'aménageur.
Article 37	Section 2 - les conditions de réalisation des fouilles
Article 38	Les opérations de fouilles archéologiques prescrites par le préfet de région ou, pour les opérations sous-marines, p le ministre chargé de la culture, sont réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur.
Article 39	Les opérations de fouilles peuvent être confiées à l'Institut national de recherches archéologiques préventives, à service archéologique territorial agréé ou à toute autre personne de droit public ou privé titulaire de l'agrément prévau chapitre IX du présent décret.
	Si l'aménageur est une personne publique soumise au code des marchés publics, la passation du contrat de fouille est soumise aux règles de passation des marchés de travaux fixées par ce code. Si l'aménageur est une personne publique ou privée soumise à la loi du 3 janvier 1991 susvisée, la passation contrat de fouilles est régie par les règles de passation des marchés de travaux fixées par le décret du 31 mars 1991.
Article 40	susvisé.

techniques employées et les moyens humains et matériels prévus. Il est établi par l'opérateur sur la base du cahier des charges scientifique. Le contrat précise : 1° La date prévisionnelle de début de l'opération de fouilles, sa durée et le prix de réalisation des fouilles ; 2° Les conditions et délais de la mise à disposition du terrain par l'aménageur et de l'intervention de l'opérateur ; 3° Les indemnités dues par l'une ou l'autre partie en cas de dépassement des délais convenus ; 4° La date de remise du rapport final d'opération. Si l'aménageur est une personne publique soumise au code des marchés publics, le contrat contient en outre les mentions obligatoires prévues par ledit code.	
	Article 41
Le contrat prévu à l'article 39, signé par les deux parties et accompagné du justificatif de l'agrément de l'opérateur, est transmis par l'aménageur au préfet de région. Cette transmission vaut demande de l'autorisation de fouille prévue au deuxième alinéa de l'article L. 523-9 du code du patrimoine. Lorsque l'aménageur est une personne privée, la transmission est complétée par une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée attestant que les conditions prévues à l'article 44 sont satisfaites.	Article 42
Le préfet de région dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du dossier transmis pour délivrer l'autorisation de fouilles ou la refuser en cas de non-conformité du projet soumis au cahier des charges scientifique. L'absence de décision notifiée dans le délai précité vaut refus de l'autorisation. En cas de refus, le préfet peut proposer à l'aménageur de lui présenter un projet amendé dans un délai et selon des modifications qu'il lui indique. Le préfet dispose alors d'un délai de quinze jours à compter de la nouvelle présentation du projet pour notifier sa décision. A défaut, la demande d'autorisation est réputée rejetée. L'arrêté d'autorisation comporte le nom du responsable scientifique de la fouille, désigné par le préfet de région, sur proposition de l'opérateur.	
	Article 43
Lorsque le déroulement des opérations fait apparaître la nécessité d'une modification substantielle du projet scientifique d'intervention, un projet révisé est soumis au préfet de région, qui dispose d'un délai de quinze jours pour l'approuver ou en demander la modification. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, le projet révisé est réputé refusé. En cas de découvertes survenues pendant l'opération conduisant à remettre en cause les résultats du diagnostic et les données scientifiques du cahier des charges, le préfet de région peut formuler des prescriptions complémentaires. Les modifications et prescriptions complémentaires mentionnées aux alinéas précédents ne peuvent conduire à modifier l'économie générale du contrat mentionné à l'article 40. En cas de découverte d'importance exceptionnelle, le préfet peut, par une décision motivée prise après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique, prolonger la durée d'intervention et, le cas échéant, demander une modification du projet de construction ou d'aménagement. Le surcoût éventuel de la fouille archéologique induit par ces décisions peut être financé sur les crédits du Fonds national pour l'archéologie préventive.	
preventive.	Article 44
Lorsque l'aménageur est une personne privée, il ne peut confier l'opération archéologique prescrite à un opérateur que lui-même ou un de ses actionnaires contrôle, directement ou indirectement.	Article 45
Afin d'établir l'indépendance de l'opérateur à l'égard de l'aménageur avant la délivrance de l'autorisation de fouilles, le préfet de région peut demander communication des documents suivants : a) Description de la composition du capital social ; b) Répartition des droits de vote au conseil d'administration ou conseil de surveillance de l'opérateur ; c) Compte de résultats certifié des trois exercices précédents et budget prévisionnel de l'exercice en cours précisant l'origine des recettes lorsqu'il ne s'agit pas des rémunérations perçues en contrepartie des opérations de fouilles préventives réalisées ; d) Description des contributions matérielles ou des apports en main-d'œuvre dont bénéficie l'opérateur de la part de tiers.	
Dans le cas où aucun opérateur ne s'est porté candidat à la fouille ou ne remplit les conditions pour la réaliser, l'aménageur demande à l'Institut national de recherches archéologiques préventives d'y procéder en lui communiquant la prescription correspondante. Dans les deux mois suivant la réception de la demande, l'Institut national de recherches archéologiques préventives adresse au demandeur un projet de contrat contenant les clauses prévues à l'article 40. Il est alors fait application des dispositions des articles 41 et 42.	Article 46
Section 3 - la procédure d'arbitrage	Article 47_
Si, dans le cas mentionné à l'article 46, les parties sont en désaccord sur les conditions de réalisation ou sur le financement des fouilles, elles désignent d'un commun accord un arbitre parmi ceux figurant sur la liste dressée en application de l'article 48.	

•

Article 48	
Article 49	Les arbitres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable par un arrêté du ministre chargé de la culture, que en dresse la liste.
TI CIOIC TO	Si l'arbitre estime que son indépendance ou son impartialité n'est pas garantie dans le litige en cause, il doit e informer les parties. Celles-ci peuvent alors décider de choisir un autre arbitre. Sauf accord entre les parties, la mission de l'arbitre ne peut excéder trois mois à compter de la date à laquelle il a ét
Article 50	désigné.
Article 51	L'arbitre recueille les observations des parties, fixe la date à laquelle aucune demande ne peut plus être formée naucun moyen soulevé. Il peut faire appel aux experts de son choix. La décision de l'arbitre expose succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Elle contient e outre les mentions prévues à l'article 1472 du nouveau code de procédure civile. La décision est motivée et signée par l'arbitre.
·····	Les arbitres perçoivent pour chaque cas traité une indemnité forfaitaire dont le montant, à la charge des parties, et fixé par arrêté du ministre chargé de la culture.
Article 52	La décision de l'arbitre a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'ell tranche et le dessaisit de celle-ci. L'arbitre a néanmoins le pouvoir d'interpréter la décision, de réparer les erreurs et omissions matérielles qui l'affecter et de la compléter lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande. La décision de l'arbitre a valeur de jugement de tribunal administratif.
Article 53	Section 4 - achèvement des fouilles
	Dans les quinze jours suivant la notification par l'aménageur de l'achèvement des opérations de fouilles sur le site, préfet de région lui délivre une attestation de libération du terrain. Faute de notification dans ce délai de l'attestation celle-ci est réputée acquise. Tout intéressé peut alors demander au préfet de région de lui délivrer un certificattestant qu'aucune décision négative n'est intervenue.
	Chapitre V
Article 54	Le contrôle des opérations d'archéologie préventive
Article 55	Les opérations d'archéologie préventive sont exécutées sous la surveillance des services de l'Etat. L'aménageur l'opérateur de l'intervention archéologique sont tenus de faire connaître aux services intéressés les dates de début de fin du diagnostic ou de la fouille, au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération. Les observations du représentant de l'Etat formulées à l'issue des visites de contrôle ou réunions de chantier soit communiquées par écrit à l'opérateur et, dans le cas des fouilles, à l'aménageur. L'aménageur, l'opérateur et le responsable scientifique de l'opération assurent, chacun pour ce qui le concerne, mise en œuvre effective des observations et des instructions du représentant de l'Etat.
	En cas de non-respect des observations et instructions du représentant de l'Etat, le préfet de région met responsable scientifique et l'opérateur en demeure de s'y conformer. Il procède de même en cas d'obstruction a contrôle. Dans le cas des fouilles, l'aménageur est informé de cette mise en demeure. Si les intéressés ne prennent pas les mesures demandées dans le délai prescrit, le préfet de région peut : - en cas de manquement imputable au responsable scientifique, en désigner un nouveau; - en cas de manquement imputable à l'opérateur, engager la procédure de retrait de l'autorisation des fouilles, tel que prévue à l'article L. 531-6 du code du patrimoine. Il doit notifier à l'aménageur et à l'opérateur son intention of provoquer le retrait. Les fouilles sont alors suspendues. Pendant la durée de la suspension, l'aménageur prend tour mesure utile à la conservation des vestiges mis au jour et à la sécurité du chantier. Les fouilles ne peuvent êt reprises que sur décision expresse du préfet. Toutefois, ci celui-ci ne s'est pas prononcé dans un délai de six mois si la suite à donner à son intention de provoquer le retrait, les fouilles peuvent être reprises dans les conditions fixée par l'arrêté d'autorisation. En cas de retrait de l'autorisation de fouilles du fait de l'opérateur, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 53
	7 sont applicables. Chapitre VI
	Chapitre VI Dispositions relatives aux rapports d'opérations, à la

	Article 56
A l'issue de toute opération, sont remis à l'Etat, dans les délais et les formes précisés au présent chapitre, un apport d'opération, la documentation scientifique constituée au cours de l'opération ainsi que le mobilier archéologique découvert.	Article 57
L'opérateur de la fouille remet au préfet de région le rapport de fouilles, élaboré à l'issue de l'analyse et de l'exploitation des données, sous l'autorité du responsable scientifique de l'opération, dans le délai fixé par le cahier des charges scientifique. Il informe l'aménageur de cette remise. Le préfet de région vérifie la conformité du rapport aux nommes visées à l'article 58 et fait procéder à son évaluation scientifique par la commission interrégionale de la recherche archéologique. Il informe l'aménageur, l'opérateur et le responsable scientifique de la fouille et leur communique, le cas échéant, des recommandations en vue de l'exploitation scientifique du rapport. Un exemplaire du rapport est adressé à l'aménageur et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives.	
	Article 58
Les normes de contenu et de présentation du rapport de fouilles, ainsi que celles du rapport de diagnostic, sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la recherche.	Article 59
Les objets mobiliers provenant des opérations d'archéologie préventive ne peuvent être placés sous la garde de l'opérateur pendant une durée supérieure à deux ans à compter de la date de délivrance de l'attestation de libération du terrain. Pendant cette durée, l'opérateur dresse l'inventaire des objets correspondant à chaque opération, qui est annexé au	
rapport de diagnostic ou de fouilles, prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets et assure, en tant que de besoin, leur mise en état pour étude. A la remise du rapport et, au plus tard, à l'expiration du délai de deux ans, le mobilier est remis à l'Etat. Avec le mobilier, l'opérateur remet à l'Etat, aux fins d'archivage, la documentation scientifique constituée en cours d'opération.	
	Article 60
Le ministre chargé de la culture définit par arrêté, après avis du ministre chargé de la recherche et consultation du Conseil national de la recherche archéologique, les normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles.	Article 61
Dans un délai de six mois à compter de leur remise par l'opérateur, l'Etat transmet le rapport et l'inventaire des objets au propriétaire du terrain et l'informe qu'il dispose d'un an pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur la moitié du mobilier inventorié. Dans ce cas, le mobilier est partagé, à l'amiable ou à dire d'expert, en deux lots équivalents en valeur, attribués par tirage au sort. L'Etat peut toutefois exercer sur tout ou partie des objets le droit de revendication prévu à l'article L. 531-16 du code du patrimoine. La détermination de la valeur des objets par expertise s'effectue selon les modalités prévues par le décret du 19 avril 1947 susvisé. Les experts sont choisis sur la liste prévue à l'article 1 er de ce même décret. Si, à l'expiration du délai d'un an, le propriétaire du terrain n'a pas fait valoir ses droits, l'Etat prend acte de sa renonciation. Le préfet de région constate par arrêté la propriété de l'Etat sur le mobilier issu de l'opération en cause dont l'inventaire est annexé à cet arrêté. Il en informe le propriétaire du terrain et la commune sur le territoire de laquelle le terrain se situe.	
	Article 62
La commune sur le territoire de laquelle les objets mobiliers ont été découverts peut demander que la propriété des vestiges attribués à l'Etat lui soit transférée à titre gratuit. Au cas où la commune intéressée renonce à en faire la demande ou qu'elle n'offre pas des conditions de conservation satisfaisantes, le transfert de propriété des vestiges mobiliers à titre gratuit peut être sollicité par toute autre collectivité territoriale ou groupement de collectivités dans le ressort desquels les objets ont été trouvés. Un arrêté du ministre chargé de la culture précise les conditions exigées pour une bonne conservation des vestiges mobiliers.	
Chapitre VII	
Dispositions relatives aux vestiges archéologiques	
immobiliers et à leurs inventeurs	_
Sauf lorsque le propriétaire du fonds contenant un vestige archéologique immobilier, issu de fouilles ou découvert fortuitement, établit qu'il est propriétaire de ce vestige, un arrêté du préfet de région constate que ce dernier est propriété de l'Etat par l'effet des dispositions du premier alinéa de l'article L. 541-1 du code du patrimoine et de l'article 713 du code civil. Cet arrêté est publié au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dans les tons de droit commun. La richéologique du vestige le justifie, le préfet de région autorise l'incorporation du bien au domaine public propriétère chargé de la culture, après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique. Les les la recherche archéologique. Les les la recherche archéologique. Les les la recherche archéologique. Les la recherche archéologique. Les la recherche archéologique. Les la recherche archéologique.	Article 63

Si, dans un délai de six mois à compter de la découverte du vestige, le préfet n'a procédé ni à son incorporation au domaine public de l'Etat ni à sa cession amiable, l'Etat est réputé avoir renoncé à la propriété de ce vestige. Le propriétaire du fonds peut, à tout moment après l'expiration de ce délai, demander au préfet de constater cette renonciation par un acte qui est publié au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dans les conditions de droit commun. Le préfet de région peut, après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique, faire procéder sur place à l'étude scientifique du vestige ou, dès lors que ce dernier a été incorporé au domaine public de l'Etat et que sa
place à l'étude scientifique du vestige ou, dès lors que ce dernier a été incorporé au domaine public de l'Etat et que sa
nature le permet, le faire enlever pour qu'il soit procédé à son étude scientifique ou à sa présentation au public. S'il décide de conserver le vestige sur place, il peut mettre en œuvre, dans les conditions de droit commun, la procédure d'expropriation du fonds où se trouve celui-ci.
Le montant de l'indemnité prévue au deuxième alinéa de l'article L. 541-1 du code du patrimoine est fixé par arrêté du préfet de région, compte tenu de la durée de la période pendant laquelle les services de l'Etat estiment devoir accéder au vestige après l'achèvement des fouilles. En cas de désaccord, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est
situé le fonds, saisi par la partie la plus diligente.
L'inventeur d'un vestige immobilier découvert fortuitement et déclaré au maire de la commune en cause peut bénéficier d'une récompense dont la nature et le montant sont fixés par le ministre chargé de la culture, après avis du Conseil national de la recherche archéologique, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé du budget.
Languium vactica immedillar découvert fodultement denne lieu à une exploitation l'exploitant et l'inventeure
Lorsqu'un vestige immobilier découvert fortuitement donne lieu à une exploitation, l'exploitant et l'inventeur conviennent : 1° Du versement à l'inventeur, à la charge de l'exploitant, d'une indemnité forfaitaire en relation avec l'intérêt archéologique de la découverte ;
2° A défaut, d'un intéressement de l'inventeur à l'activité pendant trente ans, sous la forme d'un pourcentage du résultat dès la première année d'exploitation ; cet intéressement est fonction de l'importance archéologique de la découverte. Le ministre chargé de la culture saisi par la partie la plus diligente évalue, après avis du Conseil national de la
recherche archéologique, l'importance de la découverte en fonction d'une échelle commune aux modalités mentionnées aux 1° et 2°. Dans le cas prévu au 2°, l'intéressement ne peut excéder 25 % du résultat.
Les dispositions des articles 66 et 67 ne sont pas applicables aux agents publics et aux personnes travaillant pour le compte d'opérateurs agréés pour les découvertes de vestiges archéologiques immobiliers qu'ils effectuent dans l'exercice de leurs fonctions.
Chapitre VIII
Carte archéologique nationale
La carte archéologique nationale comporte : 1° Des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique pouvant être utilisés par les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux et permettant l'information du public ; 2° L'état complet de l'inventaire informatisé des connaissances et de la localisation du patrimoine archéologique.
Les éléments de la carte archéologique nationale mentionnés au 1° de l'article 69 sont communiqués par le préfet de région ou, pour le domaine public maritime, par le service chargé des recherches sous-marines, sur leur demande, aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique. Ils peuvent également être consultés à la direction régionale des affaires culturelles territorialement compétente ou, pour le domaine public maritime, auprès du service précité, par toute personne qui en fait la demande.
Les informations mentionnées au 2° de l'article 69 sont accessibles aux agents de l'Etat, de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, des services archéologiques et des autres services patrimoniaux des collectivités territoriales, à tout titulaire de l'agrément régi par le chapitre IX du présent décret ainsi qu'aux enseignants et chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, pour l'exercice de leurs missions. Elles sont également communiquées aux personnes justifiant qu'elles effectuent une recherche. Les informations concernant une parcelle cadastrale sont en outre accessibles au propriétaire de celle-ci ou à la personne mandatée par lui, s'ils font état d'un projet de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique.

	Article 72
Les modalités de collaboration entre les services de l'Etat, les collectivités territoriales et établissements publics mentionnés à l'article L. 522-5 du code du patrimoine, pour l'établissement de la carte archéologique, sont définies par des conventions.	
Ces conventions déterminent en particulier les modalités de contribution, de normalisation des données numérisées ainsi que les conditions réciproques d'accès aux bases de données.	
Chapitre IX	
Agrément des opérateurs d'archéologie préventive	
Section 1 - agrément pour la réalisation de diagnostics	
Georian 1 agrement pour la realisation de diagnostics	Article 73
L'agrément pour la réalisation de diagnostics ne peut être délivré qu'aux services archéologiques de collectivités territoriales ou de groupement de collectivités territoriales. Il permet de réaliser tous types d'opérations de diagnostic prescrites dans le ressort territorial de la collectivité ou du groupement de collectivités dont relève le service archéologique.	
Section 2 - agrément pour la réalisation des fouilles	Article 74
L'agrément pour l'exécution des fouilles peut être délivré aux services archéologiques de collectivités territoriales ou de leurs groupements ainsi qu'à toute personne de droit public ou privé. Il peut être limité à certains domaines de la recherche archéologique. La demande d'agrément précise éventuellement les domaines souhaités.	
Section 3 - dispositions communes	Article 75
Les agréments prévus aux articles 73 et 74 sont délivrés par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la recherche aux services et personnes de droit public ou privé mentionnés aux dits articles, qui disposent de personnels permanents justifiant des qualifications requises en matière d'archéologie et de conservation du patrimoine, ainsi que de la capacité administrative, technique et financière de réaliser les opérations d'archéologie préventive susceptibles de leur être confiées, dans les conditions exigées par le présent décret. Les qualifications requises sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.	
	Article 76
e dossier de demande d'agrément comporte : Pour l'ensemble des demandeurs :	
l' Les qualifications, le statut, les spécialités et l'expérience professionnelle, dans le domaine de la recherche archéologique, des personnels employés par le service ou l'entité dont l'agrément est demandé ; La capacité technique et financière du service ou de l'entité ;	
3° L'organisation administrative du service ou de l'entité ainsi que sa place dans l'organisme dont il relève. 1 Pour les personnes de droit privé et les établissements publics industriels et commerciaux : 1° La présentation générale de l'organisme et le bilan financier ; 2° Un descriptif de l'activité de l'entreprise dans le domaine de l'archéologie ;	
3° La déclaration sur l'honneur prévue à l'article 45 (4°) du code des marchés publics ; 1° Et lorsque l'agrément est sollicité par une association :	
a) Un exemplaire ou une copie du Journal officiel de la République française contenant l'insertion mentionnée à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, ou, dans les départements du Bas-Rhin, du l'aut-Rhin et de la Moselle, une copie de la décision du tribunal d'instance ou de la juridiction supérieure inscrivant l'association;	r ·
p) Le rapport moral et le rapport financier approuvés lors de la demière assemblée générale.	Article 77
La demande d'agrément est adressée au ministre chargé de la culture par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une copie du dossier est adressée au préfet de région territorialement compétent. Lorsque le dossier est incomplet, le ministre sollicite les pièces manquantes dans les mêmes formes. A défaut de production de ces pièces dans le mois suivant la réception de la lettre du ministre, le demandeur est réputé avoir le moncé à sa demande.	
Le ministre chargé de la culture et le ministre chargé de la recherche se prononcent, après consultation du Conseil lational de la recherche archéologique, dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet. En cas de demande d'agrément pour la réalisation de diagnostic, l'absence de décision expresse à l'expiration de ce lélai vaut agrément. Dans les autres cas, l'absence de notification de décision dans ce délai vaut rejet de la lemande.	

- .

.

Article 78	
A	L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable à la demande du bénéficiaire dans les mêmes conditions que l'agrément initial. Les époques o domaines pour lesquels l'agrément a été attribué peuvent être modifiés, à la demande du bénéficiaire et selon l'même procédure. Le ministre chargé de la culture est informé par l'organisme dans un délai de deux mois de tout changement substantiel affectant les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé.
Article 79	
	L'agrément peut être retiré par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la recherch lorsque l'organisme agréé ne remplit plus l'une des conditions au vu desquelles il a été agréé, ainsi qu'en cas de nor respect des obligations prévues par le présent décret, de manquements graves ou répétés dans l'exécution de opérations archéologiques ou de mises en demeure prononcées en application de l'article 55 et demeurée infructueuses. Le ministre chargé de la culture notifie au titulaire les raisons pour lesquelles il est envisagé de retirer l'agrément et li impartit un délai, qui ne peut être inférieur à un mois, pour présenter ses observations écrites, qui sont portées à l'connaissance du Conseil national de la recherche archéologique, consulté préalablement à la décision de retrait L'arrêté de retrait est publié au Journal officiel de la République française.
•	Chapitre X
Article 80	Dispositions relatives à la redevance d'archéologie préventive
Al ucie ou	Au plus tard à la fin du mois qui suit le mois d'encaissement de la redevance d'archéologie préventive, le comptabl du Trésor en verse le produit net des frais d'assiette et de recouvrement au bénéficiaire indiqué sur le titre de recettes il prélève sur le montant de redevance perçu la part destinée au Fonds national pour l'archéologie préventive et l verse à l'Institut national de recherches archéologiques préventives.
Article 81	
Article 82	Lorsque l'opération de diagnostic n'est pas réalisée par le bénéficiaire indiqué dans le titre de recettes, la personn publique qui a effectivement réalisé le diagnostic demande au bénéficiaire le reversement du montant perçu. Celui-le est reversé par le bénéficiaire initial dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Cette demande doit être accompagnée des éléments justifiant que l'opération de diagnostic a bien été engagée.
Article 83	Lorsque la redevance est afférente à une opération autre que celles visées à l'alinéa a de l'article L. 524-4 du code de patrimoine faisant l'objet d'une réalisation par tranches de travaux, un titre de recettes et un avis d'imposition sor émis au début de chacune des tranches prévues dans l'autorisation administrative. La redevance est perçue pour chaque tranche et reversée conformément aux articles 80 et 81.
	Lorsqu'elle dépose un dossier de demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente, la personne qui projette d réaliser des travaux exonérés du paiement de la redevance doit joindre au dossier les éléments justifiant qu bénéficie de l'une ou l'autre de ces exonérations.
Article 84	
	Les réclamations relatives à l'assiette de la redevance sont instruites par le service liquidateur conformément au titre III du livre des procédures fiscales. Le service liquidateur adresse une copie des demandes de décharge ou dégrèvement au préfet de région. En cas de demande de dégrèvement, le préfet de région sollicite sans délai l'accord de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ou de la collectivité bénéficiaire et du ministre chargé de l'archéologie. Ce
Article 85	accord est réputé donné à défaut de notification de la réponse dans un délai de trois mois à compter de la saisine d ces organismes.
	Les décisions de dégrèvement et de décharge sont transmises au trésorier-payeur général. Elles mentionnent le références du titre de recettes initial.
Article 86	
Article 87	Le comptable du Trésor impute le montant du dégrèvement ou de la décharge sur le montant du titre initialement pri en charge.
Article 88	La majoration de 10 % prévue à l'article 1761 du code général des impôts ainsi que les frais de poursuites sont versé à l'Etat.
	La fixation du taux de la redevance, tel que prévu par l'article L. 524-7 du code du patrimoine, est opérée, par arrêt du ministre chargé de la culture, au 1er août de chaque année en prenant en compte le demier indice du coût de l construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques intitulé « moyenne associée ». L taux actualisé appliqué comporte deux décimales après la virgule. La valeur est arrondie au centième d'€ le plu proche, la fraction égale à 0,005 étant comptée pour 0,01.

Chapitre XI Dispositions relatives au Fonds national pour l'archéologique préventive

rui cheologique preventive	Article 89
Le décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 susvisé est modifié comme suit : I A l'article 13, il est inséré, après le 7°, un 8° ainsi rédigé : « 8° Le directeur général procède à l'exécution des décisions d'attribution de subventions de l'Etat et des décisions de prise en charge financées par le Fonds national pour l'archéologie préventive, ainsi que de toute autre décision afférente à la gestion du fonds. » II Il est ajouté un article 25-1 ainsi rédigé : « Art. 25-1 Les dépenses et les recettes du Fonds national pour l'archéologie préventive dont l'établissement assure la gestion sont inscrites dans un budget annexe au budget de l'établissement. »	
Section 1 - la commission du Fonds national pour l'archéologie préventive	Article 90
La commission chargée de définir les critères d'éligibilité à l'attribution d'une subvention comprend : 1° Un député et un sénateur désignés par leur assemblée respective; 2° Quatre représentants de l'Etat, dont trois désignés sur proposition respectivement du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'équipement et du ministre chargé de la recherche; 3° Quatre représentants des collectivités territoriales, dont deux maires, un président de conseil général et un président de conseil régional désignés sur proposition respectivement de l'association des maires de France, de l'assemblée des départements de France et de l'association des régions de France; 4° Quatre représentants des personnes publiques ou privées assujetties à la redevance d'archéologie préventive prévue par l'article L. 524-2 du code du patrimoine, dont un désigné sur proposition du ministre chargé de l'industrie, un sur celle du ministre chargé du logement et deux sur celle du ministre chargé de l'équipement; 5° Quatre personnalités qualifiées, compétentes en matière d'archéologie, dont deux désignées sur proposition du ministre chargé de la recherche. Les membres de la commission sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture pour une durée de trois ans renouvelable.	Article 91
Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chaque membre titulaire, à l'exception des membres désignés au titre du 5° de l'article 90.	Article 92
La commission élit son président en son sein. Le secrétariat de la commission est assuré par les services du ministère de la culture.	Article 93
La commission se réunit au moins une fois par an. Elle est tenue informée du bilan annuel des subventions attribuées.	Article 94
Les membres de la commission exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de séjour et de déplacement supportés à l'occasion des réunions de la commission sont pris en charge dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat. Les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission, et notamment à la prise en charge des frais de séjour et de déplacement de ses membres, sont inscrits au budget du ministère de la culture.	
Section 2 - les subventions du Fonds national pour l'archéologie préventive	Article 95
Les dispositions du décret du 16 décembre 1999 susvisé s'appliquent aux subventions prévues à l'article L. 524-14 du code du patrimoine sous réserve des dispositions de la présente section.	Article 96
La demande de subvention est présentée par l'aménageur ou son représentant légal en même temps qu'est transmis le contrat prévu à l'article 41 dont la présentation vaut demande d'autorisation de fouilles. Le contenu de la demande de subvention ainsi que les pièces à produire pour la constitution du dossier complet sont définis par un arrêté du ministre chargé de la culture et du ministre chargé du budget. Les travaux de fouilles peuvent commencer dès l'obtention de l'autorisation de fouilles, celle-ci ne valant pas promesse de subvention.	Article 97
	VI HOLE 21

La demande de subvention est adressée au préfet de région dans le ressort duquel la fouille doit avoir lieu. Le préfet de région transmet le dossier au ministre chargé de la culture accompagné de son avis.

	Pour chaque décision attributive, le montant maximum prévisionnel de la subvention est déterminé par application à l
Antinio 00	dépense éligible prévisionnelle, d'un taux qui ne peut excéder 50 %. La dépense éligible prévisionnelle est le prix prévisionnel de la fouille convenu entre l'aménageur et l'opérateur. La décision d'attribution est prise par le ministre chargé de la culture et notifiée à l'aménageur.
Article 99	Si, par suite de prescriptions complémentaires du préfet de région modifiant substantiellement l'équilibre économique du projet de fouille, le coût réel est supérieur à la dépense éligible prévisionnelle, un complément de subvention peut
Article 100	être alloué. Celui-ci fait l'objet d'une nouvelle décision attributive.
	Le versement de la subvention intervient, par prélèvement sur le Fonds national pour l'archéologie préventive, su justification par l'aménageur de la réalisation de l'opération de fouille archéologique. Sur demande de l'aménageur, une avance, qui ne peut dépasser 30 % du montant prévisionnel alloué, peut êtr versée lors du commencement d'exécution. Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation de l'opération de fouilles. Le montant cumulé de l'avance et des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.
	Le solde est versé après remise du rapport final d'opération sur production par l'aménageur de l'attestation prévue l'article 53 et de la facture qu'il a acquittée établissant le coût réel de la fouille.
Article 101	Section 3 - la prise en charge des fouilles
Aitolo 101	Lorsque les travaux de fouilles archéologiques entrent dans le champ d'application des dispositions prévues a dernier alinéa de l'article L. 524-14 du code du patrimoine, l'aménageur adresse au préfet de région une demande diprise en charge de leur coût en même temps que la demande d'autorisation de fouilles. Le contenu de la demande de prise en charge ainsi que les pièces à produire pour la constitution du dossier sor définies par un arrêté du ministre chargé de la culture et du ministre chargé du budget. Pour les zones d'aménagement concerté et lotissements, lorsque la destination finale des lots est encore incertaine la date de demande d'autorisation de fouilles, la demande indique la part prévisionnelle des surfaces affectées à de constructions ouvrant droit à une prise en charge du coût des fouilles.
Article 102	Constructions duviant droit a dire prise on onlings du cout des foullies.
Article 103	Le préfet de région dispose d'un délai de trois mois, à compter de la réception de la demande dont il accuse réception, pour vérifier si les conditions posées pour une prise en charge par l'article L. 524-14 du code du patrimoine sont remplies. Toutefois, le préfet peut par décision motivée adressée à l'aménageur proroger de trois mois le délai d'instruction. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, la prise en charge intervient de plein droit
Article 104	Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la décision expresse de prise en charge ou de la naissance de décision implicite, la fouille n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision en informe le gestionnaire du Fonds national pour l'archéologie préventive. Le préfet de région peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an
Article 105	La décision expresse de prise en charge comporte notamment, outre le montant prévisionnel de la prise en charge les modalités de paiement ainsi que les clauses de reversement. Elle vise le contrat prévu à l'article 40.
	Le montant prévisionnel de la prise en charge est arrêté après vérification par le préfet du bien-fondé du montant de demande. Celui-ci est apprécié au regard du cahier des charges scientifique de la prescription et de la nature de l'opération archéologique.
Article 106	Le montant attribué peut être révisé si des prescriptions complémentaires du préfet de région entraînent un coût fin de l'opération de fouilles archéologiques excédant de plus de 5 % le coût prévisionnel objet de la décision de prise e charge. Le complément de prise en charge éventuel fait l'objet d'une nouvelle décision.
Article 107	La liquidation de la prise en charge correspond au coût réel de l'opération de fouilles, plafonné au monta prévisionnel de la dépense prise en charge. Le paiement de la prise en charge est réalisé par prélèvement sur les crédits du Fonds national pour l'archéolog préventive, sur justification par l'aménageur de la réalisation de l'opération de fouilles. A l'exception des demandes prévisionnelles présentées pour les zones d'aménagement concerté et les lotissement une avance peut être versée lors du commencement d'exécution, qui ne peut dépasser 30 % du montant prévisionnelles prévis
	alloué. Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation de l'opération de fouilles. Le montant cumulé de l'avance et des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la prise en charg Le solde est payé sur production par l'aménageur, dans un délai de six mois à compter de la date de remise du rapport final, de l'attestation d'achèvement prévue à l'article 42 et de la facture qu'il a acquittée établissant le coût réd de la fouille.

		
•	Les personnes physiques construisant pour elles-mêmes et les organismes construisant les logements visés au demier alinéa de l'article L. 524-14 du code du patrimoine peuvent donner mandat à l'opérateur pour qu'il encaisse directement les sommes accordées pour la prise en charge et qu'il procède, le cas échéant, à leur reversement total ou partiel à la demande du préfet de région. Ce mandat doit être transmis à ce dernier en même temps que la demande de prise en charge. Dans ce cas, le solde est payé par prélèvement sur le fonds, sur production par le mandataire de la facture établissant le coût réel de la fouille accompagnée de l'attestation d'achèvement ou du certificat prévus à l'article 53.	:
		Article 109
	Lorsqu'est intervenue une décision implicite de prise en charge par application de l'article 102, ses modalités de mise en œuvre sont définies par le préfet de région par référence, en tant que de raison, aux articles 104 à 108.	Article 110
	Le préfet de région exige le reversement total ou partiel des sommes allouées si l'opération n'est pas réalisée dans les conditions prévues par la décision de prise en charge.	Article 111
	La cada da llurhanismo est cinsi modifió :	
	Le code de l'urbanisme est ainsi modifié : I La demière phrase du troisième alinéa de l'article R. 315-11, la demière phrase du troisième alinéa de l'article R. 430-5 et le demier alinéa de l'article R. 442-4-2 sont complétés par les mots suivants : «sauf lorsque les travaux sont situés à l'intérieur d'une zone délimitée dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive et portant le cas échéant sur des emprises au sol excédant le seuil fixé dans l'arrêté définissant la zone». II Au demier alinéa de l'article R. 315-29, la référence à : «l'article 1 er du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive » est remplacée par la référence à : « l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive». III Le quatrième alinéa de l'article R. 315-30 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes : «Lorsque des prescriptions archéologiques sont imposées en application de l'article 1 du décret n° 2004-490 du 3 juin relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, les délais mentionnés aux alinéas précédents courent à compter de la remise du rapport de diagnostic et, en cas de prescription de fouilles, de la délivrance de l'article R. 421-9 et au sixième alinéa l'article R. 442-3-1 la référence : «au 1° de l'article ler du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive». V Au demier alinéa de l'article R. 421-9 et au demier alinéa de l'article R. 442-3-1, la référence au : « décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financiè	
	«la ou les surfaces intéressées» et après les mots : «le descriptif des travaux», sont ajoutés les mots : «leur destination».	
		Article 112
	Le décret du 21 septembre 1977 susvisé est modifié comme suit : 1 Au dernier alinéa de l'article 4, la référence à : « l'article 3 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive » est remplacée par la référence à : « l'article 8 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ». II Au dernier alinéa de l'article 17 et au dernier alinéa de l'article 17-1, la référence au « décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive » est remplacée par la référence au « décret n° 2004-490 du 3 juin relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive».	Article 113
	Le décret du 29 mars 1993 susvisé est modifié comme suit : I Au dernier alinéa de l'article 3, les mots : « l'article 3 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive » sont remplacés par les mots : « l'article 8 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive »	

relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ».

procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ».

II. - Au sixième et au dernier alinéas de l'article 13, la référence au « décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive » est remplacée par la référence au « décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux

Article 114	
	L'article 3-1 du décret du 6 novembre 1995 est ainsi rédigé ; « Art. 3-1 Le préfet saisit également le préfet de région en application de l'article 8 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. »
Article 115	
	Le code de justice administrative est ainsi modifié : I II est ajouté à l'article R. 322-1 un second alinéa ainsi rédigé : « Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, pour l'application de l'article 52 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières relatives à l'archéologie préventive, la cour administrative d'appel compétente est celle du ressort de l'opération archéologique ». II II est ajouté à l'article R. 811-6, un second alinéa ainsi rédigé :
A-tiolo ddC	« Par dérogation aux mêmes dispositions, le délai d'appel contre les décisions de l'arbitre prévues à l'article 52 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières relatives à l'archéologie préventive est de quinze jours. »
Article 116	
Article 117	Les attributions conférées par le présent décret au préfet de région sont exercées dans la collectivité territoriale de Corse par le représentant de l'Etat dans cette collectivité.
Article 118	Pour l'application du présent décret dans les départements d'outre-mer, les attributions de la commission interrégionale de la recherche archéologique sont exercées par la commission pour l'archéologie d'outre-mer du Conseil national de la recherche archéologique.
AIRCIE I IO	
A-tiala 440	Les travaux dont la réalisation est fractionnée dans le temps et qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, ont déjà fait l'objet d'une autorisation au titre du code de l'environnement, ou d'une autorisation d'exploitation de carrières, sont soumis aux dispositions de l'article 21 en ce qui concerne les tranches dont l'exécution intervient postérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.
Article 119	
Article 120	Le titre II de l'annexe du décret du 19 décembre 1997 susvisé est modifié comme suit : I Le 1 du titre II est complété par le tableau suivant : Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive : (Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 129 du 05/06/2004 texte numéro 26) II Au 2 du titre II, le tableau relatif au décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 est remplacé par le tableau suivant : Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive : (Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 129 du 05/06/2004 texte numéro 26)
Article 121	Les articles 69 et 72 du présent décret pourront être ultérieurement modifiés par décret. Les autres dispositions du présent décret pourront être ultérieurement modifiées par décret en Conseil d'Etat, à l'exception de celles figurant au deuxième alinéa de l'article 2, à l'article 16, à l'article 37, à l'article 48, à l'article 51, au cinquième alinéa de l'article 55, à l'article 66, au quatrième alinéa de l'article 67, à l'article 75, au troisième alinéa de l'article 77, au premier alinéa de l'article 79, au troisième alinéa de l'article 98 et à l'article 118 qui seront modifiées, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 15 janvier 1997 susvisé.
	Le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux
Article 122	procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive est abrogé.
Article 123	Sous réserve des dispositions de l'article 16 de la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 susvisée, les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au Journal officiel.
Article 124	A compter de leur entrée en vigueur dans les conditions définies à l'article 123, les dispositions des chapitres ler, Il et lll et des sections 1 à 3 du chapitre IV du présent décret s'appliquent aux demandes, déclarations ou transmissions de la nature de celles prévues aux articles 4, 6 ou 7 présentées postérieurement à cette entrée en vigueur.
	Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le ministre de la culture et de la communication sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 2004.

Jacques Chirac Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Jean-Pierre Raffarin

Le ministre de la culture et de la communication, Renaud Donnedieu de Vabres

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Nicolas Sarkozy

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, Gilles de Robien Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, Renaud Dutreil



Ci-dessus : La cuesta du Pays d'Auge à l'Oudon. Saint-Martin-de-Fresnay.

Unité 7.1.1 L'escarpement occidental du Pays d'Auge



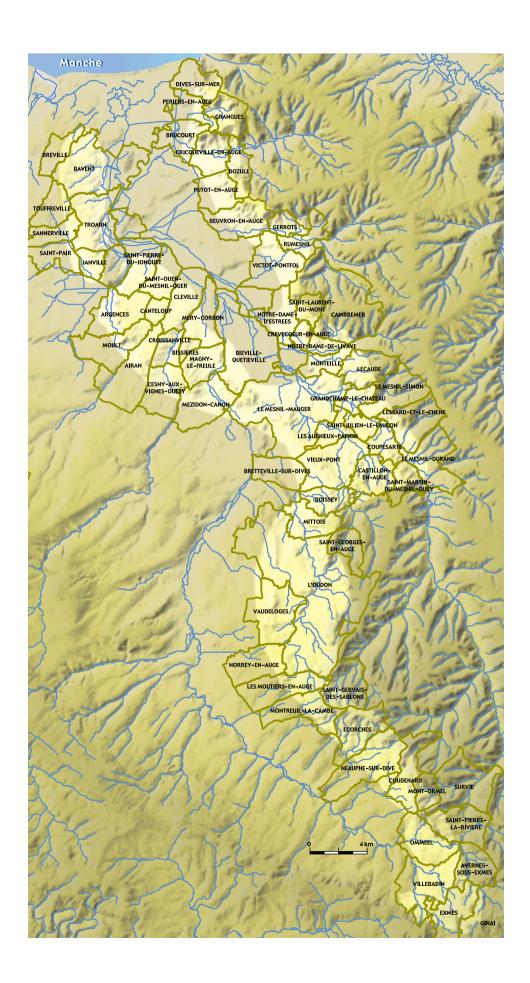
L'escarpement occidental du Pays d'Auge possède une double valeur paysagère. Localement, son relief, sa hauteur, son habit bocager et boisé lui confèrent une originalité. Et pour la Campagne de Caen, la plaine de Trun et les marais de la Dives, il forme un fond de tableau plus ou moins lointain mais toujours présent.

Un bocage herbager, aux larges parcelles complantées, souligne fortement l'escarpement augeron.

elon une direction nord-sud, peutêtre guidée par une faille, le Pays d'Auge dresse sur plus de 60 kilomètres, de la mer à Exmes, une cuesta d'une dénivellation d'au moins 100 mètres. Sous un mince chapeau résistant de craie, beurré d'argile à silex, en général coiffé de bois, la pente a été taillée dans les argiles oxfordiennes et les argiles aux rares bancs de calcaires marneux du Callovien. Les phénomènes de solifluction de l'époque froide du Quaternaire l'ont modelée en la bosselant de manière complexe. Au bas, s'allonge un piémont en pente faible dans les argiles et marnes calloviennes. Un bocage herbager aux larges parcelles, assez souvent complantées de pommiers, le recouvre d'un réseau de haies aux types variés dans lesquelles dominent chênes sessiles et hêtres renforcés de frênes et de noisetiers sur les sols les plus épais. Les haies, qui suivent les courbes de niveau, rythment l'élévation de l'escarpement.

Des fermes s'y dispersent, mêlant les bâtiments en colombage augeron à ceux de pierres calcaires mais toujours sous des toits de tuiles plates. Les prairies encloses s'avancent sur le piémont en un estran herbager qui a fluctué selon les périodes, conquérant de 1880 à 1960, en recul depuis, devant les cultures fourragères ou de diversification. La manière dont cet escarpement a été découpé par les vallées transversales et l'inégale transformation agricole permettent de distinguer quelques nuances dans ces traits originaux.

Ci-contre : L'escarpement occidental du Pays d'Auge.



Les nuances de l'escarpement augeron.

De la mer à Crèvecœur, des vallées perpendiculaires (Algot, Doigt, Ancre) le découpent en quatre promontoires qui dominent un étroit piémont au-delà duquel s'étendent les marais nus de la Dives. Les bois de sommet sont modestes, discontinus et le plus souvent la silhouette d'une haie dessine la crête. Dans cet arrièrepays d'un littoral touristique et urbanisé, les signes de négligence dans l'entretien du paysage sont multiples malgré la présence du village restauré de Beuvron. Si les clos sont peu retouchés et conservent leurs haies horizontales, celles-ci sont épaissies, les vergers incomplets et des friches à ronciers les envahissent. Par contre, les grandes prairies du piémont ont des haies délabrées.

De Crèvecœur à Mittois, la confluence de la Vie, de la Viette et de l'Algot ouvre un golfe complexe dans lequel la barrière de l'escarpement se dissout en sinuosités et en entonnoirs. Le piémont perd toute unité morphologique et juxtapose des langues d'interfluves vers 70 mètres d'altitude, d'amples fonds de vallées et l'extrémité méridionale des marais. Au lieu de coiffer un escarpement diminué, les bois jalonnent les basses collines aux sols médiocres d'alluvions anciennes. Le piémont est transformé, soit par les vastes champs ouverts aux rares alignements de peupliers de la basse vallée de l'Oudon, soit par les aménagements soignés des haras (bâtiments rénovés ou neufs, lices, haies taillées, petits groupes d'arbres isolés).

De Mittois à Moutiers-en-Auge, l'escarpement reprend sa vigueur et se couronne de bois étendus (Quévrue, Ecots, Montpinçon, La Punaye) mais des labours en vastes parcelles grimpent sur les pentes. Seules les haies, suivant la pente, demeurent et les pommiers ont disparu. Le tableau est simplifié. Le piémont est dilaté considérablement et bosselé de quelques buttes. Si l'herbage reste majoritaire, le bocage est incomplet et mélange plantis taillés, haies d'arbres et ripisylve sinueuse de l'Oudon. Après une nouvelle section vigoureuse et très typée des Moutiers à Ecorches, au-dessous de laquelle le piémont bocager se lit d'autant mieux que ses haies à la silhouette crénelée habillent un plan ondulé par les vallons qui descendent vers la Dives, s'ouvre une section confuse. Entre les vallées des affluents de la Dives et de la Vie l'escarpement perd sa continuité et se résout en une série de monts, tel le Mont-Ormel. En même temps, le bocage s'éclaircit et les labours gagnent du terrain. Enfin, autour du promontoire d'Exmes couronné par la silhouette du bourg, les haies épaisses mettent en valeur le relief par leurs horizontales étagées et leurs lignes directrices du cône, au-dessus des vastes prairies du piémont.



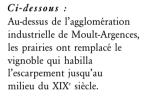
On peut rattacher à cette unité les avantbuttes qui, de Bréville à Mézidon, séparent la basse vallée de la Dives de la campagne de Caen. Cette longue colline de 60 à 80 mètres d'altitude, dont les argiles calloviennes sont recouvertes d'alluvions anciennes lessivées, a un profil dissymétrique qui rend son front bien visible de l'ouest alors qu'elle s'abaisse doucement vers la Dives. Quand elle n'est pas boisée à cause de ses sols médiocres, un bocage serré aux nombreux vergers de pommiers hautes-tiges y entoure les nombreux villages et hameaux aux bâtiments de pierres calcaires. D'Argences à Mézidon, leur escarpement est frangé d'un chapelet de gros villages tassés, héritiers d'un ancien vignoble qui disparut au milieu du XIXe siècle et n'a pas laissé de traces dans le dessin de son tableau.

Ci-dessus :
Au milieu de l'escarpement,
le bois de Quévrue à Mittois et
Ecots.

Les avant-buttes doublent l'escarpement vers l'ouest.

Ci-contre :

A Airan, le village au pied des avant-buttes boisées, au contact avec la plaine de Caen.









Cet horizon bleuté se pare de multiples facettes.

Les couleurs dominantes sont celles de l'herbe, d'un vert intense, des gras pâturages qui habillent la côte d'Auge. La résille des haies, bien fournies en arbres, constitue un serti vert foncé qui rehausse la lecture de ce paysage. La tendance à l'enfrichement par les ronces qui atténue par endroits sa netteté, induit un effet de "flou" et apporte une nuance rousse. De ci de là, les bâtiments en colombage dispersés ajoutent quelques touches discrètes, d'autres couleurs.



Ci-contre :
Beuvron-en-Auge.
Les hauteurs de Clermont.

Ci-dessous : Coteau au nord de Crèvecœur-en-Auge.



Ci-contre : Constructions à pans de bois au château de Crèvecœur-en-Auge.



Ci-contre : Grandchamp-le-Château. Coteau et château.





Ci-contre : Ferme-haras au Mesnil-Mauger.



Ci-contre : Le Mont Ormel.

Un paysage qui s'altère.

es transformations peuvent affecter les différents éléments de ce paysage. Sur le réseau des haies, qui fait le dessin fondamental de ce paysage en tableau, la suppression des haies, suivant les courbes de niveau, non seulement le simplifie mais élimine des traits qui soulignent son élévation.

L'éclaircissement des vergers, l'extension des labours sur les basses pentes, les progrès des friches de ronciers des parties pentues rendent incohérente l'organisation paysagère.

Par contre, aucune carrière n'y ouvre de plaie. Jusqu'à présent, les lotissements périurbains ont épargné les pentes et ne se localisent que sur le rebord près de Troarn, ou au pied, autour d'Argences.

Le piémont, sous sa forme de bocage herbager, est en recul accentué : arasement ou non-entretien des haies, remise en labour et même aménagement de zone d'activités sans aucun souci paysager (Moult).

Ci-dessous : Progression de l'enfrichement sur l'escarpement à Crèvecœur-en-Auge.





Ci-dessous : L'abandon du coteau à Notre-Dame-d'Estrées.





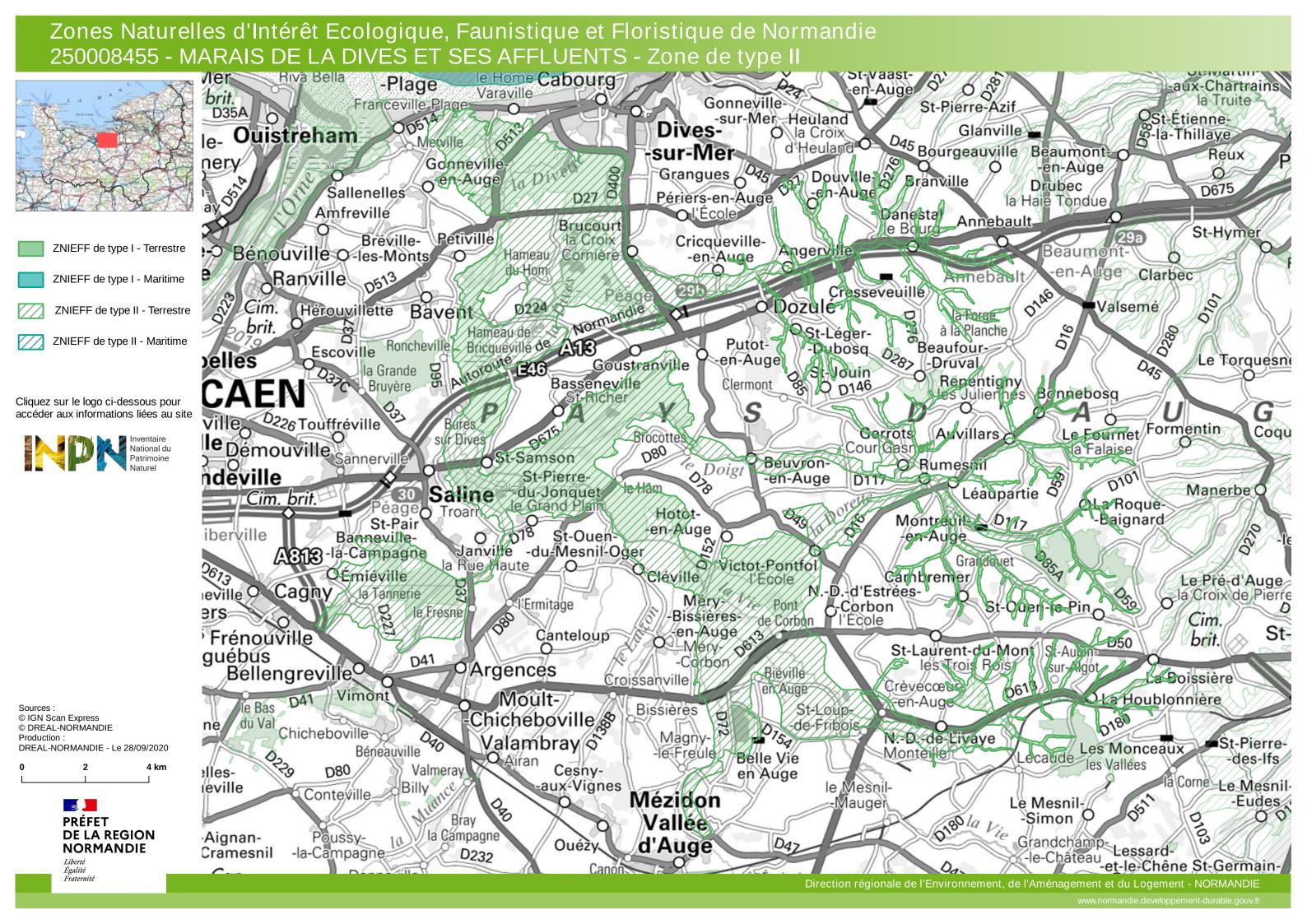
Communes concernées

• Département du Calvados :

Airan / Argences / Les Authieux-Papion / Bavent / Beuvron-en-Auge / Biéville Quétiéville / Bissières / Boissey / Bretteville-sur-Dives / Bréville-les-Monts / Brucourt / Cambremer / Canteloup / Castillon-en-Auge / Cesny-aux-Vignes-Ouézy / Cléville / Coupesarte / Crèvecoeur-en-Auge / Criqueville-en-Auge / Croissanville / Dives-sur-Mer / Dozulé / Gerrots / Grandchamp-le-Château / Grangues / Janville / Lécaude / Lessard-et-le-Chêne / Magny-le-Freule / Méry-Corbon / Le Mesnil-Durand / Le Mesnil-Mauger / Le Mesnil-Simon / L'Oudon / Mézidon-Canon / Mittois / Monteille / Moult / Les Moutiers-en Auge / Norrey-en-Auge / Notre-Dame-de-Livaye / Notre-Dame-d'Estrées / Périers-en-Auge / Putot-en-Auge / Rumesnil / Saint-Georges-en-Auge / Saint-Julien-le-Faucon / Saint-Laurent-du-Mont / Saint-Martin-du-Mesnil-Oury / Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger / Saint-Pair / Saint-Pierre-du-Jonquet / Sannerville Touffréville / Troarn / Vaudeloges / Victot-Pontfol / Vieux-Pont.

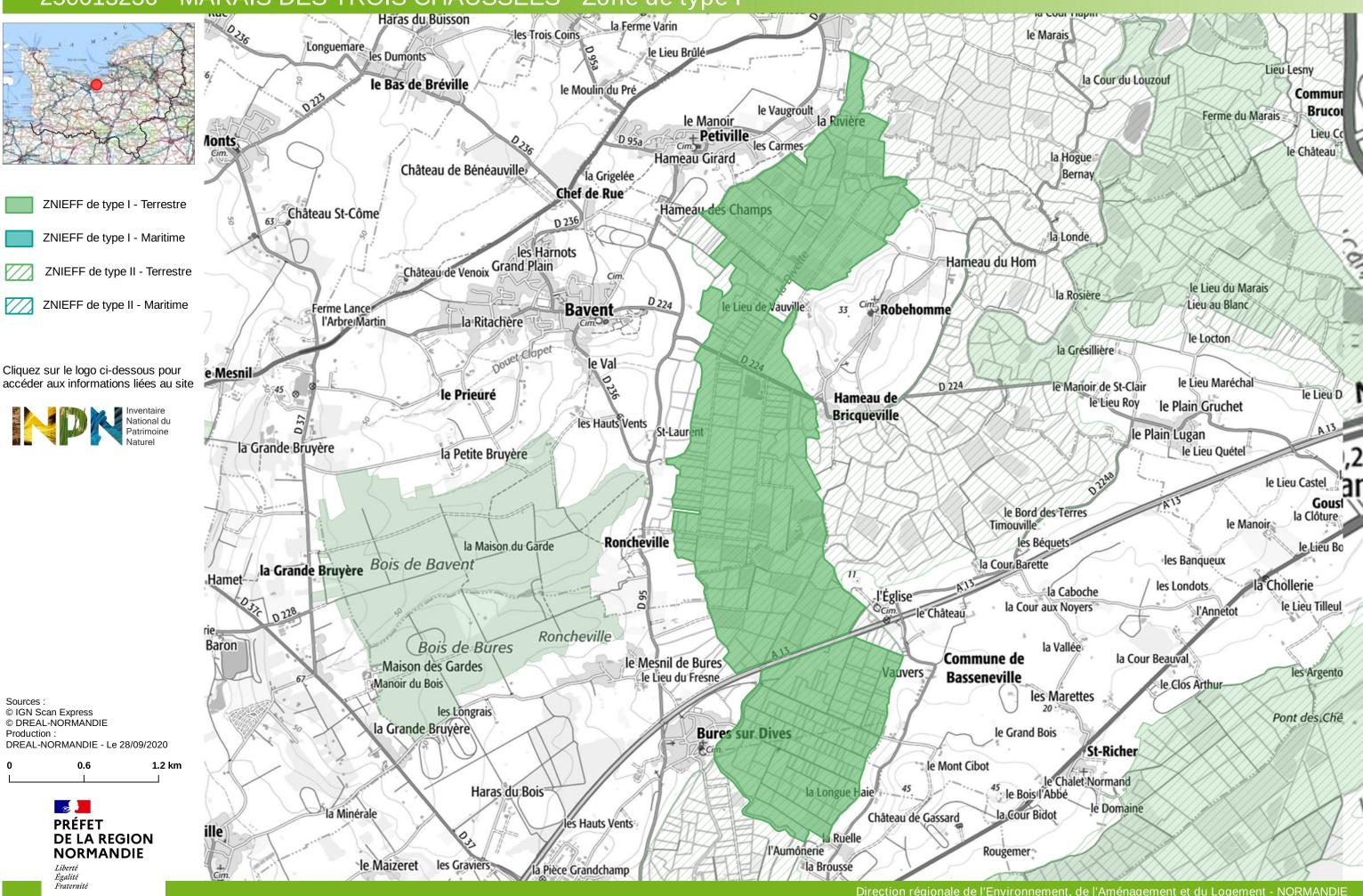
• Département de l'Orne :

Avernes-sous-Exmes / Coudehard / Ecorches / Exmes / Ginai / Mont-Ormel / Montreuil-la-Cambe / Neauphe-sur-Dive / Omméel / Saint-Gervais-des-Sablons / Saint-Pierre-la-Rivière / Survie / Villebadin.



Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de Normandie 250013238 - MARAIS DU GRAND CANAL - Zone de type I la Gare a Fromagerié Goustranville Émauville les Places le Lieu Castel les Grands Jardins le Bord des Terres les Londes le Manoir Putotoncheville les Béquets le Lieu Bourgeois les Banqueux la Cour Barette l'Aître la Chollerie la Cour au Roi les Londots la Caboche l'Église le Carouge le Lieu Tilleul la Cour aux Noyers l'Annetot le Château la Cour C ZNIEFF de type I - Terrestre la Vallée es Altesses Commune de la Cour Beauval ZNIEFF de type I - Maritime le Mesnil de Bures la Coutur Vauvers : les Argentons Basseneville le Lieu du Fresne Beau le Clos Arthur ZNIEFF de type II - Terrestre les Marettes Pont des Chênes ZNIEFF de type II - Maritime **Bures sur Dives** le Grand Bois le Bois de Niguelo St-Richer les Mortaines le Mont Cibot le Chalet Normand le Lieu Paillot le Mesnil Cliquez sur le logo ci-dessous pour les Islettes la Longue Haie accéder aux informations liées au site le Bois l'Abbé la Mare le Domaine le Bevronnet la Cour Bidot Château de Gassard Grand Péroque ents la Ruelle les Duranca l'Aumônerie Rougemer la Broussé la Viganerie le Lieu Picard s Maisons Rouges l'Hospice Brocettes le Lieu Jaillon le Manoir de Langle St-Samson D 675 la Fonderie rn la Chapelle les Tessons D 78 les Vignes l'Aumône l'Epinay? le Ham les Routes la Grille oenig la Cour Maurempart Pont Cavelier la Cour Pont du Ham le Désert © IGN Scan Express s de St-Pair © DREAL-NORMANDIE Auvillars la Grande Ferme DREAL-NORMANDIE - Le 28/09/2020 la Folie la Ferme aux 1.2 km **Bonnements**: Marais Breton Cim l'Herbage Mennetot le Grand Plain le Château St-Pierre-du-Commune de la Cour du Mesnil Hernetot PRÉFET Jonquet Janville le Plain **DE LA REGION** la Rue Haute le Presbytère **NORMANDIE** la Cour au Puits Hotot-er les Grandes Cours Fraternité Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - NORMANDIE

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de Normandie 250013236 - MARAIS DES TROIS CHAUSSEES - Zone de type I





coordonné par les Conservatoires d'espaces naturels de Normandie

Vous souhaitez agir en faveur des mares sur votre territoire?





Les mares : une utilité certaine ...

Les mares remplissent de multiples fonctions comme l'abreuvement du bétail, la lutte contre les incendies, l'arrosage, le stockage des eaux de ruissellement, l'épuration de l'eau...

Les mares représentent également des espaces de détente et de découverte du patrimoine biologique.

Véritables réservoirs de biodiversité, les mares sont des éléments qui garantissent la sauvegarde de nombreuses espèces de milieux aquatiques et humides (flore, amphibiens, insectes, mollusques, crustacés, plancton...).

Organisées en réseaux interconnectés, les mares sont des éléments constitutifs de la **Trame verte et bleue**.

... et pourtant, elles sont menacées

Depuis 1950, entre 30 et 50% des mares ont disparu en France. Les mares qui subsistent sont majoritairement abandonnées.

En Normandie, on estime que 40 % des mares sont menacées à court terme.

Comment agir pour la préservation des mares sur votre territoire ?

Les Conservatoires d'espaces naturels de Normandie peuvent vous accompagner pour :

définir un plan d'actions mares,

Recensement et diagnostic des mares, inventaire de la biodiversité, planification des travaux.

mettre en œuvre le plan d'actions mares,

Appui scientifique pour le diagnostic et la définition et suivi des travaux.

Animation, formation, sensibilisation.

préserver vos mares sur le long terme.

Inscription dans les documents d'urbanisme, mise en place de mesures réglementaires.

Et chez vous?

Qu'est-ce qu'une mare

Il s'agit d'une étendue d'eau de taille variable pouvant atteindre une surface maximum de 5000 m². Elle peut être d'origine naturelle ou anthropique et sa profondeur n'excède pas 2 m. Une mare est alimentée principalement par les eaux pluviales et parfois par une nappe phréatique. Sensible aux variations météorologiques, elle peut être temporaire.

Des outils à votre disposition

♣ Une cartographie participative des mares de Normandie :

www.pramnormandie.com

- Un indicateur de l'état des réseaux de mares.
- ♣ Des méthodologies d'inventaires, de caractérisation des mares et d'évaluation des travaux de restauration.
- Des outils de communication : site web, plaquettes, exposition itinérante.
- Des formations thématiques.

(Namage Catalali C. Perelland o

Qu'est-ce que le PRAM?

Les Conservatoires d'espaces naturels de Normandie animent le Programme régional d'actions en faveur des mares. Ce programme vise à enrayer le processus de disparition des mares de Normandie. Il permet d'accompagner les acteurs qui agissent déjà localement ou souhaitent agir en faveur des mares.

Le PRAM en chiffres

14 100 mares référencées

4800 mares caractérisées

250 mares restaurées depuis 2006

120 structures partenaires

(Données 2016)

Les objectifs du PRAM

- Développer et animer le réseau d'acteurs en faveur des mares.
- + Agir concrètement pour le maintien et le développement des mares.
- + Améliorer et partager les connaissances sur les mares.







PREFECTURE DU CALVADOS

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX DE L'ESTUAIRE DE LA DIVES

Communes de Cabourg, de Dives-sur-mer, de Périers-en-Auge et de Varaville



Bilan de la concertation

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

Table des matières

I.Plan de prévention des risques littoraux Dives-Orne	4
(PPRL-DO)	
1.Contexte	
2.Modalité d'association et de concertation	
3.Processus de concertation	5
a.Comités technique (COTECH)	5
b.Comités de pilotage (COPIL)	6
c.Réunions d'échanges avec les communes	7
d.Porter à connaissance	
II. Prescription du Plan de Prévention des Risques Littoraux de l'estuaire de la Dives	
III.Plan de prévention des risques littoraux de l'estuaire de la Dives	9
1.Contexte	
2.Modalité d'association et de concertation	
L'article 7 de l'arrêté de prescription du 4 avril 2016 définit les modalités d'association	
et de consultation:	
3.Réunions de concertation	
a.Comités de pilotage (COPIL)	
b.Comité technique	
c.Réunions d'échanges avec les communes	
d.Réunions avec le public	
e.Courriers et mails	
4.Consultation administrative	18

L'article L.562-1 du code de l'environnement (CE) indique que l'État élabore et met en œuvre les plans de prévention des risques naturels (PPRN) dans les conditions prévues aux articles suivants du même code.

La concertation, dans l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, est une obligation réglementaire instituée par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 qui a modifié le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

L'article L.562-2 du CE stipule que l'arrêté de prescription définit les modalités de concertation et d'association.

Selon l'article L.562-3 du CE, il appartient au préfet de définir les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de PPRN. Cette disposition est applicable aux PPRN prescrits après le 1^{er} mars 2005.

La circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPRN prévoit l'élaboration d'un bilan de la concertation.

Et l'article R.123-8 5° du CE précise que le dossier soumis à l'enquête publique comprend notamment ce bilan de la concertation. Celui-ci est joint au PPRN approuvé pour information.

Portant initialement sur le territoire de deux estuaires, le PPRL Dives-Orne a été scindé en deux PPR, parmi lesquels le PPRL de l'estuaire de la Dives, objet du présent bilan de concertation. Aussi, ce bilan intègre l'historique de la concertation faite dans le cadre de ces deux PPRL. Les observations qui y sont mentionnées concernent en revanche les seules communes du PPRL de l'estuaire de la Dives (Cabourg, Dives-sur-mer, Périers-en-Auge et Varaville).

I. Plan de prévention des risques littoraux Dives-Orne (PPRL-DO)

1. Contexte

Par arrêté du 8 décembre 2011, le préfet du Calvados a prescrit la réalisation du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) Dives-Orne sur les communes de Cabourg, Colleville-Montgomery, Dives-sur-mer, Hermanville-sur-mer, Merville-Franceville-Plage, Ouistreham, Sallenelles et Varaville.

Le préfet du Calvados a été chargé de conduire la procédure. L'instruction a été confiée à la direction départementale des territoires de la mer du Calvados en liaison avec la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Les risques pris en compte sont les suivants : submersion marine, érosion marine, migration dunaire et inondation concomitante (débordement de cours d'eau, remontée de nappe et ruissellement).

2. Modalité d'association et de concertation

L'article 5 de cet arrêté de prescription définit les modalités d'association et de consultation:

La concertation relative à l'élaboration du projet associera les services de l'État concernés, les communes citées à l'article 1^{er} et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Elle se déroulera tout au long de l'élaboration du projet sous forme de réunions de travail par commune ou groupes de communes, d'échanges d'informations et de validation de documents préparatoires. Sont notamment prévues des réunions au début des études, à la fin de l'étude des aléas et à la fin de l'étude des projets de zonage réglementaire et de règlement. Les collectivités territoriales pourront solliciter la tenue de réunions supplémentaires.

De plus, pourront être associés, en tant que de besoin, tous organismes et collectivités au regard de leurs compétences.

Les partenaires associés arrêteront, en liaison avec les services de l'État, les modalités d'information et de concertation avec le public et le milieu associatif qui prendront, notamment, la forme de réunion(s) publique(s).

Une rubrique d'informations sera créée sur le site internet de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados.

3. Processus de concertation

a. Comités technique (COTECH)

Le 15 mai 2013 s'est tenu à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la Basse-Normandie à Caen, le premier comité technique de lancement relatif au PPRL. La démarche et la méthodologie d'élaboration du PPRL y ont été présentées à cette occasion.

Le 28 novembre 2013 : ce COTECH de phase 1 -« analyse préalable du site » a présenté le bilan d'analyse du site ainsi que la méthodologie de caractérisation des l'aléas de submersion marine et d'érosion.

Le 19 juin 2014 s'est tenu un COTECH à la DDTM 14. Il portait sur le choix de l'événement de référence (relatif à l'aléa de submersion marine) et à la préparation du comité de pilotage n°2.

Le 15 décembre 2014 : ce COTECH qui a eu lieu à la DDTM 14 portait sur les hypothèses de brèches et sur la présentation des modélisations.

Le 11 juin 2015 : Au cours de ce COTECH, les résultats des modélisations des aléas de

submersion marine et d'érosion ont été présentés.

b. Comités de pilotage (COPIL)

Le 09 juillet 2013 s'est déroulé le premier COPIL du PPRL. La procédure et la méthodologie d'élaboration, ainsi que l'échéancier du PPRL ont été présentés.

Le 10 décembre 2013 s'est déroulé le deuxième COPIL du PPRL. Le bilan d'analyse du site (phase 1), ainsi que la méthodologie de caractérisation des aléas littoraux ont été présentés. Les observations suivantes ont été formulées :

Commune	Secteur examiné / Observation	Suite / Réponse DDTM
Cabourg	Conditions climatiques : Carte des vents non récente (2007).	Le bureau d'étude a intégré une carte plus récente à obtenir auprès de Météofrance
Cabourg	Conditions hydrodynamiques : La commune indique que le territoire est protégé par le Cap de la Hève	Le bureau d'étude confirme que tout ce qui a une influence sur les conditions hydrodynamiques sera pris en compte.

Le 09 juillet 2014 s'est déroulé le troisième COPIL du PPRL. Il portait sur les résultats des premiers travaux de modélisation des niveaux d'eau et hauteur de houle au large pour l'événement de référence et sur le déroulement de la phase de caractérisation des aléas. Les observations suivantes ont été formulées :

Commune	Point / Secteur examiné	Suite / Réponse DDTM
Varaville	Question sur la représentativité des données marégraphiques du Havre et le point anemoc utilisés.	Le bureau d'étude explique que ces données sont plus fiables et permettront une extrapolation pour le littoral du PPRL-ED
Ensemble des communes	Quelle validité des cartes de hauteur produites par le SHOM	Le bureau d'étude indique que la méthodologie est disponible sur le site internet du SHOM.

Le 12 novembre 2015 s'est déroulé le quatrième comité de pilotage du PPRL. Il portait sur l'état des lieux de la connaissance des aléas de submersion marine, d'érosion et de migration dunaire, ainsi que sur les propositions d'évolutions de la démarche d'élaboration du PPR littoral (PPRL) Dives Orne (séparation en deux PPR distincts : PPRL-estuaire de la Dives et PPR- multirisques de l'Orne). Les cartes d'aléas ont été arrêtées à ce point d'étape.

Les observations suivantes ont été formulées :

Commune	Point / Secteur examiné	Suite / Réponse DDTM
Cabourg	Question sur la prise en compte de la RD400 dans les hypothèses hydrographiques	Le bureau d'étude indique que la départementale est considérée comme un remblai

c. Réunions d'échanges avec les communes

Les 10 juin matin, 10 juin après-midi et 12 juin 2014 se sont tenues respectivement avec les communes de Varaville, Cabourg et Dives des réunions d'information présentant les études réalisées (phase 1 : fonctionnement du littoral) et celles en cours (caractérisation et modélisation de l'aléa, établissement du niveau marin de référence pour l'évènement centennal).

Commune	Point / Secteur examiné	Suite / Réponse DDTM
Varaville	Remise en cause des phénomènes de submersion sur la Commune du fait de la présence de la dune.	Les cartes modélisées du PPRL prennent en compte les systèmes de protection (dunes) et les ouvrages (digues) s'ils résistent à l'aléa de référence.
Cabourg	Souhait qu'un programme de travaux soit intégré aux études en cours du PPRL	Les ouvrages pris en compte dans l'étude PPRL doivent être existants et résister à l'aléa.
Dives	Remise en cause des valeurs prises en compte pour le niveau marin de référence, notamment Le Havre et Cherbourg car elles ne correspondent pas à la réalité locale.	La Commune est invitée à communiquer les mesures recensées sur site au bureau d'étude. Ces mesures permettent d'extrapoler et d'affiner les valeurs de référence du territoire.

Le 11 mars 2015, s'est tenue à Varaville une réunion d'échanges au sujet des hypothèses de brèches avec les élus et services techniques des communes de Cabourg, Dives, Varaville, Sallenelles et Merville-Franceville.

Commune	Point / Secteur examiné	Suite / Réponse DDTM
Ensemble des communes	sur les digues dans le PPRL pour assurer une protection	Le PPRL n'a pas pour objet de prescrire des travaux sur ouvrages. D'autres démarches (TRI – PAPI) peuvent intégrer ces réflexions.

Le 26 juin 2015, s'est tenue dans les locaux de la CCED (Communauté de Communes de l'Estuaire de la Dives), à l'intention des communes de Cabourg, Dives et Varaville, une réunion de présentation des hypothèses de brèches retenues et de la première version des cartes d'aléas issues des modélisations.

Le **21 septembre 2015** s'est tenue à Cabourg une réunion qui a abordé les sujets suivants : prise en compte des études de danger des berges et digues de la Dives, échanges avec les communes sur les cartes d'aléa.

Commune	Point / Secteur examiné	Suite / Réponse DDTM
Cabourg	Refus de formuler un avis sur les cartes d'aléas car manque d'information. Souhait d'une réunion en présence des 2 bureaux d'étude intervenant respectivement sur les études de danger et les cartes d'aléas.	Organisation d'une réunion le 5 novembre en préfecture du Calvados en présence des deux cabinets d'études.

Le 5 novembre 2015, s'est tenue à la Préfecture du Calvados une réunion entre les communes de Cabourg, Dives et Varaville, les bureaux d'étude et les services de la DDTM pour présenter la dernière version des cartes d'aléas.

d. Porter à connaissance

Le 1^{er} février 2016 a été envoyée aux communes, communautés de communes et au SCOT-Nord Pays d'Auge, la « doctrine provisoire d'aide à l'instruction des actes d'urbanisme » qui fait suite à l'envoi des cartes d'aléas validées. Cette doctrine permet, dans l'attente de l'approbation du PPRL, d'instruire les demandes d'autorisations d'urbanisme en tenant compte des risques connus à ce stade de la démarche (voir annexe 1).

II. Prescription du Plan de Prévention des Risques Littoraux de l'estuaire de la Dives

Le PPRL Dives-Orne n'a pas été approuvé dans le délai de trois ans suivant sa prescription. Suite aux résultats des études d'aléas de submersion marine, il s'est avéré que la dynamique de submersion est indépendante entre les estuaires de l'Orne et de la Dives. En conséquence, il a été décidé de prescrire deux nouveaux PPR.

D'un côté, le plan de prévention multi-risques Basse Vallée de l'Orne a été prescrit par arrêté préfectoral le 20 mai 2016 pour l'ensemble des communes du PPR inondation de 2008 et pour les communes littorales de l'estuaire de l'Orne (Merville-Franceville-Plage, Sallenelles, Ouistreham, Hermanville-sur-mer, Colleville-Montgomery, Lion-sur-mer notamment).

De l'autre, le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de l'estuaire de la Dives (PPRL-ED) a été prescrit <u>par arrêté préfectoral le 4 avril 2016</u> pour les communes de Varaville, Dives-sur-mer, Cabourg et Periers-en-Auge et portant sur les risques naturels :

- de submersion marine,
- d'érosion et migration dunaire.

Avant la prescription du PPRL-ED en avril 2016, la concertation a porté sur l'analyse du fonctionnement du littoral et l'étude des aléas. Après prescription du PPRL-ED, la concertation a porté sur les enjeux et le projet de règlement.

Les collectivités suivantes ont émis un avis concernant cette nouvelle prescription, suite au courrier envoyé par le Préfet avec le porter à connaissance, sollicitant l'avis des communes sur la prescription du PPRL-ED.

<u>Collectivités</u>	<u>Date</u>	avis
Cabourg	Courrier du Maire du 09/03/2016	Pas de remarques sur les modalités d'association et de consultation des collectivités Défavorable à l'allongement des délais induits par la nouvelle prescription.
Dives sur mer	Courrier du Maire du 11/03/2016	Pas de remarques sur les modalités d'association et de consultation des collectivités Défavorable à l'allongement des délais induits par la nouvelle prescription.
Périers en Auge	Pas de réponse	Mail de relance envoyé le 25/03/2020 Pas de réponse à ce mail
Varaville	Pas de réponse	Mail de relance envoyé le 25/03/2020 réponse à ce mail le 27/03/2020 confirmant que la commune de Périers-en-Auge n'avait aucune observation à formuler.

III. Plan de prévention des risques littoraux de l'estuaire de la Dives

1. Contexte

Par arrêté du 4 avril 2016, le préfet du Calvados a prescrit la réalisation du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de l'estuaire de la Dives sur les communes de Cabourg, Dives-sur-mer, Périers-en-Auge et Varaville.

Le préfet du Calvados a été chargé de conduire la procédure. L'instruction a été confiée à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en liaison avec la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

2. Modalité d'association et de concertation

L'article 7 de l'arrêté de prescription du 4 avril 2016 définit les modalités d'association et de consultation:

« Pour l'élaboration du projet de PPRL, est constitué un comité de pilotage présidé par le Préfet du Calvados ou son représentant. Il est composé des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) visés au second alinéa de l'article R.562-2 du code de l'environnement :

- la commune de Cabourg,
- la commune de Dives-sur-mer.
- la commune de Périers-en-Auge,
- la commune de Varaville,
- la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives,
- la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen,
- le syndicat mixte du SCoT Nord Pays d'Auge.

Sont également membres de ce comité de pilotage les services ou organismes suivants :

- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM14),
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (DREAL),
- le Centre Régional de la propriété forestière de Normandie,
- · le Conseil Régional de Normandie,
- · le Conseil Départemental du Calvados,
- la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Calvados (SDIS),
- la chambre d'agriculture du Calvados
- le Conservatoire du Littoral,
- le Syndicat mixte fermé de Prévention des Inondations Dives-Périers.

De plus, pourront être associés, en tant que de besoin, tout organisme et collectivité au regard de leurs compétences.

Au fur et à mesure de l'avancement du projet de PPRL, seront organisées :

- des réunions de ce comité de pilotage, en qualité et en nombre au regard des enjeux et du contexte particulier;
- des réunions de travail, d'échanges, d'information et de validation des documents préparatoires par commune ou par groupement de communes. »

L'article 8 de l'arrêté de prescription définit également les modalités de la concertation avec le public :

« La concertation avec le public s'effectuera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PPRL selon les modalités suivantes.

Tout au long de la procédure, l'ensemble du projet, actualisé au fur et à mesure de la concertation, sera consultable :

- À la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (service urbanisme, déplacements, risques);
- Sur le site internet des services de l'État dans le Calvados ;
- Dans les communes comprises dans le périmètre du PPRL (Cabourg, Dives-sur-mer, Periers-en-Auge et Varaville), chargées de tenir le projet de PPRL à disposition du public.

Le public pourra également prendre connaissance du projet lors de réunions publiques qui feront l'objet de mesures de publicité par voie de presse.

Les observations du public feront l'objet d'un examen et pourront, le cas échéant, conduire à des modifications des documents présentés. Elles pourront être émises :

Par courrier adressé à la DDTM du Calvados à l'adresse suivante ;

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados Service Urbanisme Déplacements Risques 10, boulevard général Vanier CS 75224 14052 CAEN Cedex 4

- Par courriel à l'adresse suivante : ddtm-pprl-estuaire-dives@calvados.gouv.fr
- Sur les registres disposés dans chacune des mairies des communes comprises dans le périmètre du PPRL;
- · Lors des réunions publiques organisées par le service instructeur. »

Le public a été informé de la prescription du PPRL-ED par l'arrêté préfectoral (annexe 2) :

- Affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées, ainsi qu'aux sièges des communautés de communes de la CCED (Communauté de communes de l'estuaire de la Dives) et de COPADOZ (Communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen),
- Publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados ;
- Tenu à la disposition du public dans la préfecture du Calvados, à la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados et à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie :
- Ayant fait l'objet d'une publicité dans le journal « Ouest France » le 13 avril 2016 (annexe 3);
- Mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Une rubrique d'information consacrée au PPRL Estuaire de la Dives, créée sur le site internet des services de l'État dans le Calvados a été rendue accessible à l'adresse suivante :

http://www.calvados.gouv.fr/le-projet-de-plan-de-prevention-des-risques-a3509.html

Cette rubrique présente les documents en cours d'élaboration ou les documents validés au fur et à mesure de l'avancée de la procédure,

3. Réunions de concertation

a. Comités de pilotage (COPIL)

Le 20 avril 2016 s'est tenu un COPIL du PPRL. Il présentait à nouveau les cartes en cours d'élaboration, la version V0 du règlement (document écrit et plan de zonage) et rappelait les modalités de concertation avec le public.

Commune	Point / Secteur examiné	Suite / Réponse DDTM
Merville- Franceville	Incompréhension sur la séparation en deux PPRL et l'exclusion de Merville du PPRL- estuaire de la Dives alors que les inondations proviennent du Bassin de la Dives.	L'analyse des résultats de modélisation montre que cette commune n'est pas exposée à une submersion marine venant de l'estuaire de la Dives mais à une submersion marine arrivant de l'estuaire de l'Orne.
Cabourg	La commune indique qu'un projet d'activités de plein air est à l'étude sur la zone du golf.	Le golf est donc considéré en enjeu « zone de loisir » (terrain de sport) et le zonage correspondant est orange.

Le 25 avril 2018 a eu lieu le sixième et dernier COPIL qui a permis de valider la carte des enjeux et la carte de zonage réglementaire.

Commune	Points / Secteurs examinés	Suite / Réponse DDTM
Dives-sur-mer	Remarque sur les difficultés techniques ou financières liées à l'urbanisme en zone rouge et les problèmes de changements de destination, notamment en centre-ville avec le risque de déprise commerciale.	Le PPRL a pour objectif de réduire la vulnérabilité de ces territoires et le changement de destination en zone rouge n'est pas cohérent avec cette démarche.
Dives-sur-mer	Le zonage derrière les digues (bandes de précaution) est plus prescriptif alors que ces ouvrages ont été créés à l'époque pour protéger les populations.	Le risque derrière les digues est lié aux phénomènes de surverse ou de brèche. Les hypothèses de brèche ont été élaborées, notamment, à partir des études de danger qui portaient sur ces ouvrages.
Cabourg	Demande d'homogénéiser la couleur de zonage (tout en orange) sur le California Park, parc de loisir HLL (situé en enjeu « jaune » - zone de loisir) pour simplifier l'instruction des autorisations d'urbanisme.	Demande étudiée mais rejetée car les aléas sur ce secteur sont faibles ou absents. Or, généraliser la couleur orange sur l'ensemble signifie que le règlement restrictif est appliqué à des zones sans aléas, ce qui est juridiquement fragile.

b. Comité technique

Le 23 mai 2018 a été organisé un COTECH pour présenter aux élus et aux services techniques des collectivités la dernière version du règlement écrit et pour recueillir les ultimes observations sur le document.

Commune	Point / Secteur examiné	Suite / Réponse DDTM
Communauté de communes	Le projet de piscine communautaire est prévu en zone bleue B2 où sont interdits les ERP de catégories 1 et 2, ce qui met à mal les prévisions de rentabilité de l'équipement (effectif de 700 personnes max). Or cet ERP sans locaux de sommeil peut être fermé en cas d'alerte (Plan Communal de Sauvegarde).	Le règlement écrit est amendé sur la zone bleue afin de différencier les ERP selon leur vulnérabilité.
Communauté de communes	La notion de vulnérabilité dans le règlement écrit est très floue. La définition du glossaire ne permet pas d'instruire avec précision les autorisations d'urbanisme et ouvre la porte aux contentieux.	Les communes doivent se créer une doctrine en la matière. Les services de l'État sont à leur disposition pour les assister dans cette démarche.
Ensemble des communes	Demande que les vérandas soient autorisées à la même cote que le bâtiment principal.	Cette demande n'est pas compatible avec le PPRL (augmentation de la vulnérabilité). Les annexes, en revanche, peuvent être construites à la cote du terrain naturel. La définition de l'annexe est amendée dans le règlement et reprend les termes officiels.

c. Réunions d'échanges avec les communes

Le 24 mai 2016 une réunion a été organisée au siège de la CCED à la demande des communes de Cabourg et Dives-sur-mer. Cette réunion porte plus précisément sur le règlement du PPRL (graphique et écrit).

Commune	Point / Secteur examiné	Suite / Réponse DDTM
Cabourg - Dives- sur-mer	Le règlement en cours indique que le zonage retenu pour un projet est le plus prescriptif de l'unité foncière (quand elle est en contient plusieurs), ce qui est difficilement applicable dans les faits.	Le règlement écrit est modifié et propose une régle pour le projet en fonction de sa répartition sur les différentes zones et non plus en fonction de l'unité foncière.
Cabourg - Dives- sur-mer	Les constructions rehaussées par rapport au terrain naturel ne devraient pas être classées en zones rouges.	Les constructions sont susceptibles d'évoluer ou être remplacées. Les modélisations prennent en compte seulement la morphologie du terrain et non la cote du rez-de-chaussée.
Cabourg - Dives- sur-mer	Les zones 1AU des PLU sont classées en zones non urbanisées et bloquent tout aménagement.	Les enjeux sont déconnectés des PLU (guide méthodologique) mais selon l'avancée des projets correspondants, les cartes peuvent être amendées pour en tenir compte.

Le 17 juin 2016 se sont tenus deux réunions successives avec les collectivités, la première avec Dives-sur-mer et la seconde à Cabourg.

Commune	Point / Secteur examiné	Suite / Réponse DDTM
Cabourg	Souhait que l'espace commercial près du pont de la RD513 passe en zone rouge,	L'absence d'aléas sur ce secteur proscrit le passage en zone rouge.
Cabourg	Demande de classer les parcelles où s'exerceront les activités équestres en zone orange,	La carte des enjeux est modifiée en ce sens : passage en zone de loisir (activités équestres).
Cabourg	Plusieurs parcelles en centre urbain, classées en zone naturelle, ont vocation à être urbanisées.	Ces parcelles, étant des dents creuses au milieu de l'urbanisation, passent en enjeu « zone urbanisée » et deviennent bleues dans la carte de zonage. En revanche le jardin public reste « non urbanisé » en enjeux et rouge en zonage.
Cabourg	Plusieurs projets en zone urbanisée – hors centre urbain, s'avèrent impossibles car en zonage bleu clair.	La cartographie est modifiée pour tenir compte du caractère urbain du secteur (carte des enjeux) avec passage en zone bleue foncée sur le règlement graphique.
Dives-sur-mer	Plan de zonage présentant un pastillage rouge très contraignant (très nombreuses et petite pastilles disparates).	Le pastillage est réduit au maximum avec pour critère limite: pas de suppression pour des pastilles d'une surface supérieure à 100 m².
Dives-sur-mer	Inquiétude sur la cote prescrit pour les infrastructures à 20 cm au dessus de la cote de référence.	Le règlement écrit est modifié, la cote d'aménagement des infrastructures est celle du terrain naturel.
Dives-sur-mer	La zone située au Sud de la gare est classée en zone urbanisée pour les enjeux (espace d'activités) ou en zone urbanisé – hors centre urbain, ce qui est préjudiciable au projet déjà avancé de pôle de santé.	Le secteur « centre urbain » est étendu de manière cohérente et intègre cette partie du territoire. Plus généralement la zone urbanisée - centre urbain est étendue pour tenir compte de la réalité locale et de la densité urbaine.

Le 27 juin 2016 s'est tenue une réunion avec la commune de Periers-en-Auge

Commune	Point / Secteur examiné	Suite / Réponse DDTM
Périers-en-Auge	Plusieurs projets de la commune sont envisagés en zone rouge : terrain communal de loisirs (pergola et espace de détente), extension à l'ouest de l'aire de pique-nique, aire d'accueil de camping-cars.	Aucun aménagement ne peut être fait en zone rouge mais en zone verte à proximité, cela est possible.
Périers-en-Auge	Souhaite que ces secteurs soient classés en zone de loisirs sur la carte des enjeux.	L'aléa étant fort pour le scénario de référence sur ce secteur, le zonage restera rouge, même si l'enjeu change.

Le 7 janvier 2020, la DDTM a présenté à la commune de Cabourg (élus et services de Cabourg) la modification cartographique (correction d'une erreur matérielle) concernant l'ouvrage 4b situé sur la Dives au niveau de la rue des Salines. Cette modification concerne la surlargeur de la bande de précaution de cet ouvrage non representée sur l'aléa ref60. L'impact sur la carte de zonage a été discuté en réunion et n'a pas conduit à des remarques particulières.

Le 21 janvier ont été envoyées aux communes de Dives-sur-mer et de Périers-en-Auge ces mêmes informations par mail concernant deux ouvrages pour lesquelles cette erreur matérielle a une très faible impact. Les communes ont accusé réception et n'ont pas fait

d'observations.

Par ailleurs, plusieurs courriers ou mails ont été échangés entre la DDTM et les communes. Leurs contenus ont tous été repris et précisés de manière itérative lors des réunions en commune.

d. Réunions avec le public

Le 26 mai 2016, une première réunion publique d'informations sur la démarche d'élaboration du PPRL-ED et de présentation des cartes d'aléas s'est tenue à Varaville (compte-rendu sur le site des services de l'État dans le Calvados : http://www.calvados.gouv.fr/le-projet-de-plan-de-prevention-des-risques-a3509.html) :

En parallèle, des registres ont été mis à la disposition du public dans les membres des communes concernées par le PPRL-ED, ainsi qu'un formulaire de contact sur le site des services de l'État et d'une adresse mail spécifique à ce PPRL.

Aucune observation n'a été déposée sur les registres mis à la disposition du public.

Les 29 juin et 3 juillet 2018 s'est tenue la seconde réunion publique respectivement à Cabourg et Dives-sur-mer. Le même contenu, exposé aux deux publics, rappelle les notions de risques, d'aléas et d'enjeux, présente les cartes correspondantes pour le territoire et explique le zonage ainsi que la cartographie associée (les deux compterendus peuvent être consultés sur le site des services de l'État dans le Calvados : http://www.calvados.gouv.fr/le-projet-de-plan-de-prevention-des-risques-a3509.html).

e. Courriers et mails

- courrier du 12 janvier 2017 de M. et Mme Vautier, particuliers à Cabourg, propriétaires d'une maison à proximité de la Dives. Ces personnes contestent la bande de précaution de la carte des aléas au droit de la Dives, bande qui englobe leur propriété. Ils précisent que la hauteur très faible du remblai dans ce secteur n'est pas de nature à constituer une digue et une brèche. Après enquête sur place, la cartographie des aléas a été corrigée pour tenir compte de cette réalité de terrain que les études faites à l'échelle macroscopique n'avaient pas intégrée.
- courrier du 6 juin 2017 de M. Gurli, particulier, propriétaire à Cabourg qui met en évidence une incohérence entre la carte d'aléas et le zonage réglementaire sur sa parcelle (aléas mixtes mais zonage unique). La carte de zonage a été modifiée pour prendre en compte cette remarque (plusieurs couleurs de zonage sur la parcelle ont été intégrées correspondant aux aléas).

 mail du 28 mai 2018 d'un bureau d'étude (Ingetec) qui souhaite connaître la cote de référence pour un aménagement futur situé à Varaville en zone verte du règlement graphique du PPRL. Le règlement en rédaction n'étant pas explicite a été modifié. La réponse ainsi faite à ce bureau d'étude précise qu'en zone verte, la cote de référence est le terrain naturel.

Synthèse des modifications apportées à la cartographie réglementaire et au règlement écrit pendant la phase de concertation.

Carte ou document	Zone, parcelle ou item	Demandeur	Modification apportée	Argumentaire
Carte des aléas	Cabourg :n°40 et 42 av A. Piat le long de la Dives	M. et Mme Vautier	Modification de la bande de précaution (biais)	Remblai faible ne constituant pas une digue et sans risque de brèche.
Carte des enjeux	Dives : zone urbanisée	Commune de Dives	Elargissement du centre urbain (classement en B2 du zonage)	Densité urbaine et mixité des usages (logements, services, commerces)
Carte des enjeux	Dives : Parcelle classée en zone naturelle à l'ouest de la commune (Fontaine Arlette)	Commune de Dives	Classement en zone de loisir (classement en orange du zonage)	Projet abouti de jardins familiaux
Carte des enjeux	Dives : zone au sud-ouest de la Gare classée en zone d'activités	Commune de Dives	Classement en centre urbain (classement en B2 du zonage)	Projet structurant abouti de services, logements et commerces
Carte des enjeux	Cabourg : zone urbanisée	Commune de Cabourg	Elargissement du centre urbain (classement en B2 du zonage)	Densité urbaine et mixité des usages (logements, services, commerces)
Carte des enjeux	Cabourg : golf classé en zone naturelle	Commune de Cabourg	Classement en zone de loisirs (classement en orange du zonage)	Projet de parc d'activités
Carte des enjeux	Cabourg : parcelle classée en zone agricole à l'ouest de l'hippodrome	Commune de Cabourg	Classement en zone de loisirs (classement en orange du zonage)	Projet abouti de jardins familiaux
Carte des enjeux	Cabourg : zone classée naturelle à l'ouest du golf	Commune de Cabourg	Classement en zone de loisirs (classement en orange du zonage)	Projet de centre équestre
Cartes du zonage	Pastillage rouge sur l'ensemble du territoire	Communes de Cabourg et Dives	Suppression des pastilles inférieures à 100 m²	Simplification des cartes et des instructions d'urbanisme. Surface de 100 m² considérée comme un seuil limite d'aménagement.

Carte ou document	Zone, parcelle ou item	Demandeur	Modification apportée	Argumentaire
Règlement écrit	Aménagement d'annexes à 20 cm au dessus de la cote de référence	Communes de Cabourg et Dives	Les annexes peuvent être installées au niveau du terrain naturel	Les annexes sont des constructions déconnectées de l'habitation principale. Des prescriptions perdurent (arrimage, surface limitée, non maçonnées)
Règlement écrit	Le zonage retenu pour un projet est le plus prescriptif de l'unité foncière	Communauté de communes NCPA	Suppression de la référence à l'unité foncière. Les règles pour le projet est fonction de sa répartition sur les différentes zones	L'instruction reposant sur l'unité foncière est difficilement applicable. La nouvelle rédaction permet un calage sur la réalité du risque
Règlement écrit	Cotes de référence des zones verte et jaune	Bureau d'étude	Précision apportée sur la définition de la cote de référence (titre I du document) : en zones verte et jaune, la cote de référence est le terrain naturel	Les isocotes ne s'appliquent pas en zones verte et jaune, La notion de cote de référence dans ces zones étaient absentes du règlement
Règlement écrit	Projets d'infrastructures à réaliser à 20 cm au- dessus de la cote de référence	Commune de Dives sur mer	Les infrastructures peuvent être aménagées au niveau du terrain naturel	Impossibilité d'aménager des infrastructures à 20 cm au dessus de la cote de référence. Projet d'aménagement soumis à étude hydraulique
Règlement écrit	ERP de catégorie 1 et 2 interdit en zone B2 quelque soit le type d'ERP	Communauté de communes NCPA	Le règlement est modifié et s'adapte aux types d'ERP selon leur vulnérabilité	Certains ERP présentent une vulnérabilité moindre et peuvent être non utilisés en cas de risque climatique (plan communal de sauvegarde adapté)

4. Consultation administrative

NB: Conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, ce plan a été officiellement soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale entre le 27 janvier 2020 et le 27 mars 2020. Toutefois, suite à l'ordonnance n°2020-036 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation de délais échus pendant la période d'état d'urgence sanitaire, la date limite de réception des avis a été reportée au 10 juillet 2020.

Organisme consulté	Date de réception du dossier	Crise sanitaire - Date limite de réponse	Format de l'avis	Date de réception de l'avis	Favorable ou Non favorable	Synthèse des observations
Commune de Cabourg	27/01/20	09/07/2020	Dlibération du 28/02/20	03/03/20	Favorable	Aucune observation
Commune de Dives-sur- mer	27/01/20	09/07/2020	Délibération du 05/06/20	06/07/20	Défavorable	 Pastillage en zone rouge incompréhensible et non justifiable en l'état. Consultation discutable en période électorale Principe strict d'inconstructibilité en zone rouge au détriment d'une acculturation aux risques . Difficulté d'interprétation de la « vulnérabilité » en zone bleue Prescription unique de la « hauteur plancher » en zone bleue peu stimulante à la réflexion sur l'adaptation aux risques.
Commune de Périers-en- Auge	27/01/20	09/07/2020	Délibération du 03/03/20	20/03/20	Favorable	Absence de modifications d'importance sur la commune
Commune de Varaville	27/01/20	09/07/2020	mail	09/07/20	Favorable	Aucune observation
Chambre d'agriculture du Calvados	28/01/20	10/07/2020	Courrier	31/03/20	Favorable	Pas de contraintes significatives du PPRL pour l'activité agricole
Conseil Départemental du Calvados	27/01/20	09/07/2020	1	ı	Favorable en l'absence de réponse	

Organisme consulté	Date de réception du dossier	Crise sanitaire Date limite de réponse	Format de l'avis	Date de réception de l'avis	Favorable ou Non favorable	Synthèse des observations
Conseil Régional de Normandie	27/01/20	09/07/2020	Courrier	15/07/20	Non mentionné	- Fortes incertitudes actuelles sur les impacts du changement climatique sur l'érosion côtière. - Incertitude sur les niveaux d'eau futurs (+ 98 cm GIEC 2019 et non plus 60cm) et sur l'impact de ceux-ci sur les ouvrages de protection (digue de Cabourg). - Pas d'évocation de l'effet cumulé des différents risques d'inondation: remontées de nappes, débordements de cours d'eau et submersion - Pas de référence au SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) et notamment le sous-objectif « accompagner les adaptations au changement climatique ».
Centre régional de la propriété foncière et forestière de Normandie	28/01/20	10/07/2020	1	ı	Favorable en l'absence de réponse	
Normandie Cabourg Pays d'Auge	27/01/20	09/07/2020	Délibération du 05/03/20	12/03/20	Favorable sous réserve	 Consultation discutable en période électorale Absence d'étude d'impact des prescriptions, notamment impact financier Inconstructibilité stricte en zone rouge empêche l'aménagement d'ensemble intégrant la prise en compte du risque. interprétation délicate de la vulnérabilité et risque juridique en conséquence. Prescription unique de la « hauteur plancher » en zone bleue peu stimulante à la réflexion sur l'adaptation aux risques.
Syndicat mixte SCOT Nord Pays d'Auge	28/01/20	10/07/2020	ı	ı	Favorable en l'absence de réponse	

L'ensemble des avis reçus est annexé au registre d'enquête conformément au code de l'environnement. Ces observations pourront être reprises en compte, après examen, à l'issue de l'enquête publique et de la réception de l'avis du commissaire enquêteur.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Doctrine

ANNEXE 2 : Publicité dans la presse de l'arrêté de prescription

ANNEXE 3 : Présentation de la réunion publique du 25 mai 2016

ANNEXE 4 : Compte-rendu de la réunion publique du 25 mai 2016

ANNEXE 5 : Présentation des réunions publiques du 29 juin et 3 juillet 2018

ANNEXE 6 : Compte-rendu de la réunion publique du 29 juin 2018

ANNEXE 7 : Compte-rendu de la réunion publique du 3 juillet 2018





Inventaire régional des zones humides et des milieux prédisposés à la présence de zones humides Saint-Samson (14657)



Zones humides

Inventaire terrain ou réglementaire

(Photo-interprétation, non défini)

Zones humides dégradées

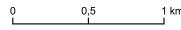
Milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides

Milieux faiblement prédisposés à la présence de zones humides

Mares, étangs, lacs et surfaces en eau

- Cours d'eau

Limites communales



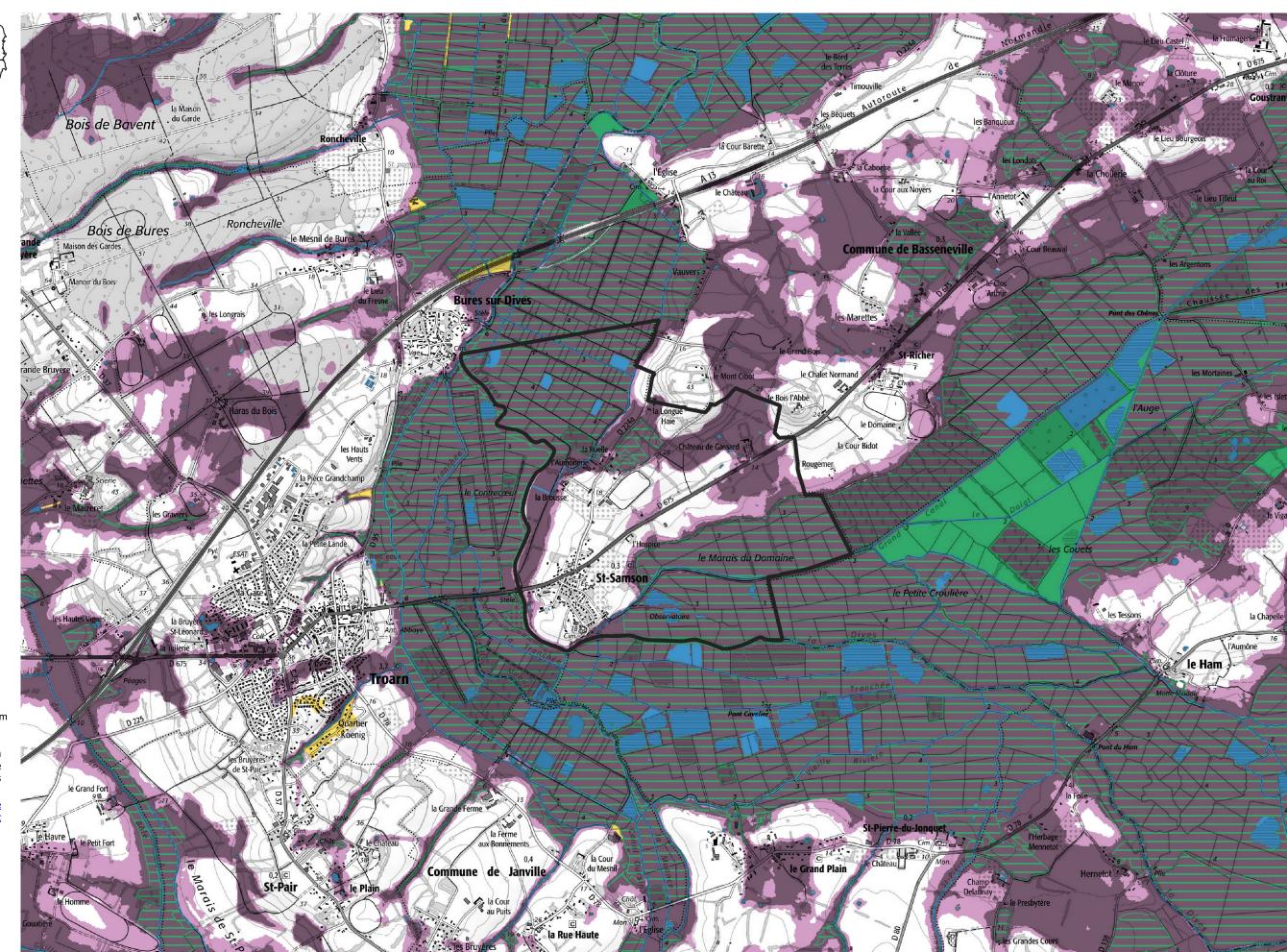
Cette carte représente une mise à jour sur sur cette commune. Elle ne doit pas être utilisée pour les communes voisines.

Il est fortement conseillé de se reporter à la notice avant l'interprétation de cette carte.

Sources:

- Plan IGN
- IGN Scan25
- BD Topo
- DREAL Normandie

Production: DREAL Normandie le 26/07/2022 réf: DREAL_atlas





Notice d'utilisation

Inventaire des zones humides et des milieux prédisposés à la présence de zones humides

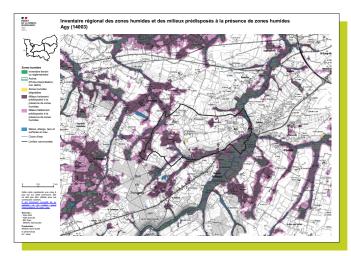
Résumé

L'inventaire des zones humides de Normandie est le fruit d'un partenariat coordonné par la DREAL. Il regroupe des zones humides photo-interprétées, des données produites lors d'inventaires terrains réalisés en régie ou par de nombreux partenaires. L'objectif est de poursuivre la capitalisation à l'échelle régionale des inventaires réalisés localement.

Les données sont accessibles sur le site internet de la DREAL :

- sur la carte interactive : https://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/zh.map
- sous forme d'atlas composé de cartes au 1/25 000, consultable pour chaque commune : https://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/

La cartographie est réalisée sur le terrain, selon des approches naturalistes (botanique et pédologie), ou par photo-interprétation. Afin d'aider au diagnostic terrain, la DREAL met en ligne également un modèle de prédiction des Milieux Prédisposés à la Présence de Zones Humides (MPPZH).



Les données (carte interactive, atlas et base de données) sont régulièrement mises à jour. La cartographie initiale a été notifiée aux communes par voie préfectorale. Les mises à jour ne le sont pas.

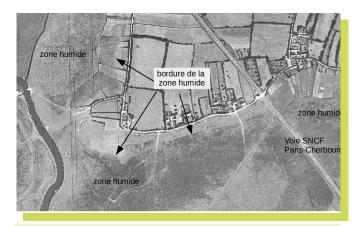
Ces données sont sous licence « Licence Ouverte » version 2.0. https://www.etalab.gouv.fr/licence-ouverte-open-licence
La présente notice précise les conditions de réalisation de l'inventaire et ses limites d'utilisation.

L'inventaire des Zones Humides : méthode d'élaboration

L'inventaire des zones humides est réalisé par deux approches différentes et complémentaires : le terrain et la photo-interprétation.

La photo-interprétation

La cartographie par photo-interprétation est réalisée à une échelle proche du 1/1 000 à partir des orthophotographies départementales d'archives. Ces photographies sont des images aériennes verticales, rectifiées, géoréférencées et produites notamment par l'IGN. De par leur qualité, lorsque la végétation naturelle s'exprime, leur exploitation permet le diagnostic d'un grand nombre de zones humides, tout particulièrement les jonchaies.



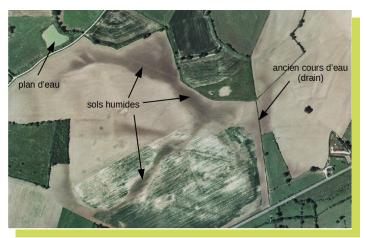
En photographie aérienne, les zones humides disposent d'une signature particulière qui permet de les repérer et les cartographier. Un exemple à Hiéville-sur-Douve (Manche) où une zone humide se distingue de par son faciès gris foncé plus ou moins moucheté.



Zones humides de la région de Baupte (Manche) diagnostiquables sur les orthophotographies infra-rouge de l'IGN

Les interprétations par photo-interprétation font régulièrement l'objet de vérifications sur le terrain notamment lorsque des inventaires terrains localisés sont menés par des partenaires (collectivités en charge de la GEMAPI, SAGE, etc.). Ces tests se révèlent dans leur très grande majorité positifs, ce qui souligne la pertinence de la méthode. Aucune vérification in situ systématique des zones inventoriées par photo-interprétation n'est toutefois envisageable au regard de leur nombre (environ 250 000).

Bien que la méthode soit des plus performantes, elle présente néanmoins quelques défauts. La qualité des interprétations dépend de celle des orthophotographies, du millésime de ces dernières, de la date et de l'heure des prises de vue (variation d'occupation du sol selon la date et l'année, problème d'ombrage pour des survols tôt ou tard dans la journée...). Les zones humides des territoires très artificialisés, que ce soit par voie agricole (campagnes céréalières) ou urbaine (littoral et grandes agglomérations) sont dans l'ensemble plus difficiles d'interprétation.



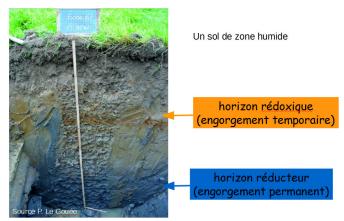
La photo-interprétation permet de révéler dans certaines circonstances la présence de zones humides labourées, comme ici à le Chalange (Orne, 2001 source IGN)

La méthode dépend également de la capacité analytique des photo-interprètes notamment pour identifier les leurres les plus fréquents (prairies pâturées par des chevaux, enfrichées ou récemment déboisées...). Afin de limiter ces erreurs, il peut être procédé à une double photo-interprétation.

Enfin, afin d'en augmenter la performance, la photointerprétation s'appuie sur l'exploitation d'autres référentiels : Scan25 actuel ou ancien (carte IGN au 1/25 000), base de données géologiques du BRGM et modèles numériques de terrain (topographie du territoire).

La cartographie sur le terrain

Sur le terrain, les inventaires sont réalisés selon une approche qui croise botanique et pédologie, selon les principes définis par les arrêtés du 24 juin 2008 et du 1^{er} octobre 2009. Ces textes réglementaires définissent la liste des espèces, habitats et sols caractéristiques des zones humides.



Le diagnostic pédologique consiste à définir, à partir notamment de l'état d'oxydo-réduction des horizons du sol, à quelle profondeur ce dernier est engorgé temporairement ou de manière permanente par une nappe d'eau phréatique. Si la profondeur d'engorgement est faible, le sol se classe parmi les sols de zones humides définis par les arrêtés pré-cités. Le diagnostic se fait par inspection à la tarière ou par creusement d'une fosse dite pédologique.

Sur les départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche, beaucoup de données ont été obtenues par photo interprétation, ce qui n'est pas le cas pour l'Eure et la Seine-Maritime, où les données sont davantage issues d'inventaire terrain. Dans ces départements, sur les zones de plateaux, il est plus difficile d'avoir recours à la photo-interprétation.

Principaux contributeurs

Les données disponibles à l'échelle régionale intègrent, en plus des données DREAL, des données produites par plusieurs partenaires, comme par exemple le SAGE Sélune, SAGE Douve /Taute, SAGE Couesnon, SAGE Orne, SAGE Sarthe amont, PNR Normandie Maine, PNR du Perche, DDTM 50, CEN Haute-Normandie. L'objectif est en effet de capitaliser à l'échelle régionale les données produites sur les zones humides, notamment lors d'inventaires terrain.

La cartographie de Milieux Prédisposés à la Présence de Zones Humides (MPPZH)

La DREAL a développé par ailleurs un modèle permettant de diagnostiquer les zones humides détruites, détériorées ou dont la caractérisation par les méthodes habituelles s'avère plus difficile (sols forestiers ou urbains, zones fortement drainées...), voire impossible (milieux calcaires, sableux). Les espaces ainsi cartographiés sont dénommés Milieux Prédisposés à la Présence de Zones Humides. Ils dessinent de vastes ensembles incluant les zones humides déjà répertoriées mais aussi celles qui, trop détériorées, ont pour l'instant échappé aux inventaires.

Les MPPZH sont disponibles au téléchargement sur le site de la DREAL et intégrés aux cartes de zones humides produites par cette dernière. Sur ces cartes, les MPPZH sont représentés par deux sous-ensembles :

- ★ les milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides. Ils sont représentés en violet foncé sur les cartes. Ils correspondent à des espaces où le modèle prédit la présence d'une nappe à faible profondeur en hiver (moins de 50 cm) et où, a priori, les sols sont hydromorphes. Ce sont dans ces espaces que la probabilité de trouver des sols répondant aux critères définis par les arrêtés de 2008 et 2009 est la plus forte;
- ★ les milieux faiblement prédisposés à la présence de zones humides, représentés en violet clair. Il s'agit des espaces où la nappe est plus profonde mais où, en fonction des incertitudes liées à la modélisation, la présence de zones humides ne peut être écartée.

Actuellement, 95 % des zones humides nouvellement inventoriées se situent en "Milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides" sur le territoire du Calvados, de l'Orne et de la Manche, où les données photo-interprétées sont les plus denses. Le modèle est donc dans sa globalité d'excellente qualité. Bien que perfectible, il s'avère ainsi un outil très utile à la reconnaissance de zones humides non encore répertoriées.

Sa fiabilité est définie selon un critère de distance à une zone humide répertoriée (données « fiabilité du modèle Milieux Prédisposés à la Présence de Zones Humides »). Il est très précis dans les territoires situés à moins de 250 m d'une zone humide et perd progressivement en qualité au delà. L'information sur la fiabilité du modèle est disponible sur la carte Carmen.

Les MPPZH apporte des éléments de connaissance sur les enjeux du territoire.

Amélioration des connaissances et mise à jour des données

La DREAL apporte un soin particulier à cette cartographie. Une majorité du territoire est bien cartographiée mais les bases de données abritent encore des imprécisions ou erreurs. La DREAL travaille à l'amélioration en continu de l'inventaire des zones humides. Si vous avez produit des données (botaniques, pédologiques, photo-interprétations, etc.) qui peuvent compléter ou aboutir à des ajustement de notre cartographie, vous pouvez nous les faire parvenir à l'adresse mail ci-après : bema.srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr en joignant le rapport d'étude et les données SIG correspondantes. Vous pouvez également nous joindre à cette adresse pour toute autre difficulté en rapport avec les cartes concernant les zones humides.

Chaque modification de l'inventaire des zones humides implique de retravailler l'espace « MPPZH » correspondant. Ce travail est chronophage et la DREAL ne peut s'engager à mettre à jour les cartographies en ligne à chaque modification. Le rythme de mise à jour des bases de données en ligne varie selon l'importance des modifications. La date de dernière mise à jour est toujours indiquée : dans les métadonnées pour la carte interactive et les bases de données, dans les sources des cartes pour l'atlas.

Contraintes légales

La DREAL met à disposition du public les informations environnementales et publiques qu'elle produit. La convention d'Aarhus, la directive INSPIRE et la politique d'ouverture des données publiques (opendata) forment les 3 grands cadres de la publication des données de la DREAL.

Les conditions d'accès et d'utilisation de ces données respectent également les principes de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 (loi CADA) et les règles du secret statistique le cas échéant. Les données produites sont diffusées sous la « Licence Ouverte » version 2.0 d'Etalab (https://www.etalab.gouv.fr/licence-ouverte-open-licence). Le « Réutilisateur » est libre, sous réserve de mentionner la paternité (ex : DREAL Normandie - Inventaire des Zones Humides, date de dernière mise à jour de la base), de réutiliser l' « Information » :

- **★** de la communiquer, la reproduire, la copier,
- ★ de l'adapter, la modifier, l'extraire et la transformer, notamment pour créer des « Informations dérivées »
- de la diffuser, la redistribuer, la publier et la transmettre, de l'exploiter à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres informations, ou en l'incluant dans son propre produit ou application.

https://www.data.gouv.fr/fr/licences

Pour aller un peu plus loin

Les métadonnées

Retrouvez les métadonnées et les services associés (notamment WMS/WFS) ici :

Données sur les zones humides

<u>Données sur les milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides</u>

<u>Données sur les milieux faiblement prédisposés à la présence</u> de zones humides

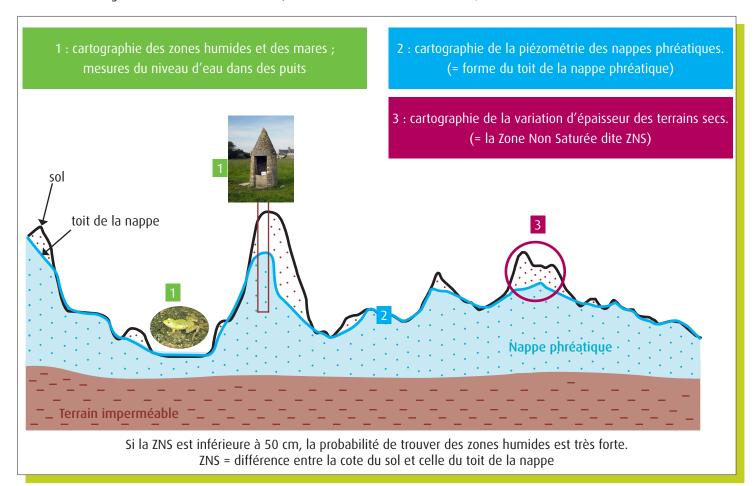
La construction du modèle MPPZH

Le modèle repose sur la cartographie de la cote topographique à laquelle se situe le toit de la nappe phréatique en hiver, puis celle de la variation d'épaisseur des terrains secs situés entre la nappe et le sol. Cette caractéristique est dénommée zone non saturée ou ZNS. Lorsque la ZNS est inférieure à 50 cm, les sols sont en général saturés d'eau en hiver, au moins en

profondeur, et ont ainsi de fortes chances de correspondre aux sols dits humides de la réglementation. Les territoires où la ZNS fait de moins de 50 cm sont désignés comme étant fortement prédisposés à la présence de zones humides.

Lorsque l'épaisseur de la zone non saturée augmente, la probabilité de trouver sur le terrain des zones humides diminue. Lorsque la ZNS fait entre 50 cm et 2,50 m, les milieux sont alors désignés comme faiblement prédisposés à la présence de zones humides. Au delà de 2,50 m, on ne peut écarter la présence de zones humides même si la probabilité devient de plus en plus faible d'en trouver.

Le calcul du toit de la nappe (ou piézométrie) est réalisé à partir d'un grand nombre de données parmi lesquelles les zones où la nappe affleure régulièrement le sol (sources, zones humides).



Les données topographiques sont issues d'un modèle numérique de terrain au pas de 5 m (RGE ALTI® 5 m de l'IGN) dont la précision varie selon les zones : elle est proche d'1 m d'écart moyen quadratique (EMQ) dans les zones à faible enjeu du territoire normand et de 20 cm dans les zones littorales ou inondables à fort enjeu, visées par la directive européenne inondation. Le RGE ALTI® est constitué à partir des levés obtenus par LIDAR aéroporté ou par corrélation d'images aériennes.

L'imprécision liée au calcul de la piézométrie est difficile à évaluer. La précision du modèle est testée dès lors que de nouvelles connaissances piézométriques sont acquises sur puits, forages mais aussi lorsque des modèles hydrogéologiques sont développés par des bureaux d'études. Ces tests s'avèrent dans l'ensemble très satisfaisants. La modélisation gagne par ailleurs en performance chaque fois qu'une nouvelle zone humide est découverte, le modèle étant alors mis à jour.

Les données attributaires de la base de données sur les zones humides

Plus de 250 000 zones humides sont actuellement inventoriées en Normandie. Chacune de ces zones est définie par son emprise géographique et par un jeu d'attributs qui permet d'en décrire les caractéristiques principales : surface, méthode de diagnostic (photo-interprétation, autre source...), fiabilité du diagnostic, type de zone humide...

Le champ <typo>

La typologie des zones humides est codifiée de la façon suivante :

- 0 « Non défini »
- 1 « Mares, étangs, lacs »
- 2 « Boisements »
- 3 « Cultures, labours »
- 4 « Prairies »
- 5 « Friches plus ou moins boisées »
- 6 « Peupleraies ou enrésinement »
- 7 « Remblais »
- 8 « Drainage agricole »
- 9 « Roselières »
- 10 « Vasières littorales, slikkes, schorres »
- 11 « Habitats humides Natura 2000 »
- 12 « Znieff inondables »
- 13 « Cordons dunaires »
- 14 « Parcs jardins »
- 15 « Zones humides dégradées »
- 300 « Suintement de nappe sur l'estran »
- 99 « Autres »



<u>Le champ <qualite></u>

La photo-interprétation laisse place parfois à des incertitudes. Aussi, par précaution, le photo-interprète indique, par un indice de fiabilité, la qualité de son interprétation.

- 0 « Non défini »
- 1 « Très fiable »
- 2 « Fiable »
- 3 « Probable »
- 4 « Logique » (espaces en toute logique humides sans que cela apparaisse sur la BdOrtho).

Les zones humides issues d'un inventaire terrain appartiennent par principe à la classe « Très fiable ».

Le champ <type sol>

Les données pédologiques ayant concouru à la reconnaissance d'une zone humide sont intégrées dans la table attributaire de la base de données. (Alluviosol, Anthropique, Antroposol, Brunisol, ...)

D'autres champs permettent de mieux caractériser la zone humide (<bota>, <pedo>, <profhydro>, <comzh>, ...).

Contact

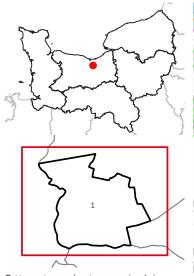
DREAL Normandie

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever BP 86002 - 76032 Rouen Cedex

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr



Atlas régional des zones sous le niveau marin - "Etat de la connaissance au 01/06/2022" Saint-Samson (14657) - Carte n° 1/1 Niveau marin extrême de référence (NMER): 4.9m



Cette carte représente une mise à jour sur cette commune.

Il est fortement conseillé de se reporter à la notice avant l'interprétation de cette carte. Lien vers la notice

Zone basse située à moins de un

mètre au-dessus du NMER + 0,2m Zone basse située à moins de un mètre sous le NMER + 0,2m

Zone basse située à plus de un nètre sous le NMER + 0,2m

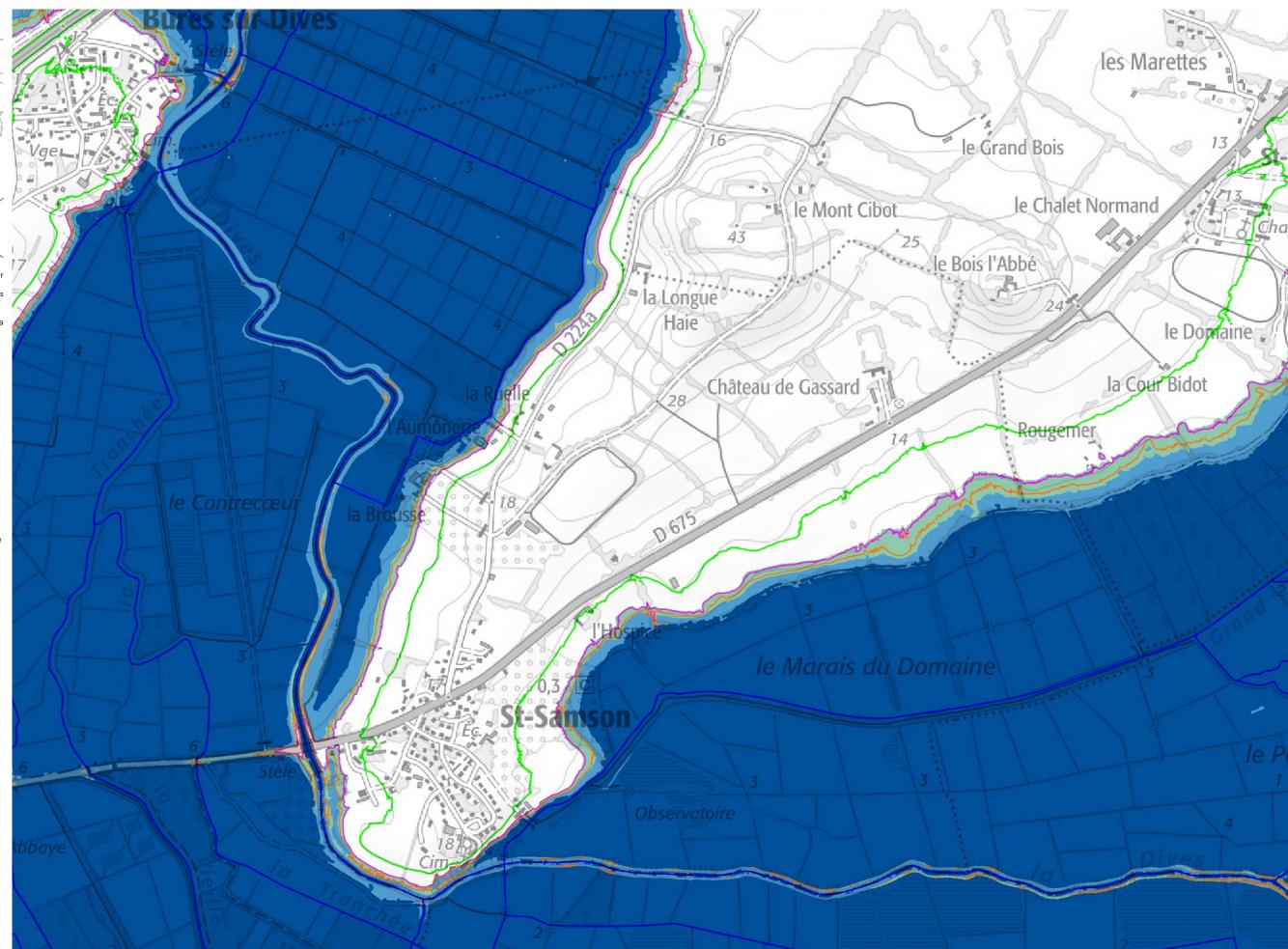
Lignes d'isovaleur NMER +50 cm

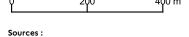
Lignes d'isovaleur NMER +110 cm

Lignes d'isovaleur NMER +5 m

Bande de précaution derrière un ouvrage ou un cordon dunaire jouant un rôle de protection contre

Cours d'eau





- IGN - SCAN25 - IGN BD Topage

- DREAL Normandie

Production: DREAL Normandie le 20/09/2022



Atlas des zones sous le niveau marin

ZNM



Le littoral normand présente un linéaire important de côtes basses ponctuées de marais maritimes dont le niveau topographique se situe parfois sous celui des pleines mers. Des cordons dunaires naturels ou des ouvrages de défense contre la mer protègent la plupart de ces côtes des impacts directs de la mer. Cependant ces côtes restent vulnérables aux phénomènes de mobilité du trait de côte (érosion - accrétion) et de submersions marines qui constituent deux risques littoraux importants. La prévention des risques de submersion marine repose sur la qualification des aléas et des enjeux. L'occupation humaine des territoires littoraux, postérieure ou antérieure aux éléments naturels et ouvrages de protection (digues et systèmes d'endiguement) existants, constitue le principal enjeu. La qualification de l'aléa, c'est-à-dire de l'intensité du phénomène naturel prévisible et potentiellement dangereux, nécessite d'identifier les territoires qui ont été submergés par le passé ou qui pourraient l'être, par inondation directe ou par rupture des éléments de protection.

L'atlas des zones situées sous le niveau marin (ZNM) cartographie, pour plusieurs hypothèses d'élévation du niveau marin, les territoires topographiquement situés sous un niveau marin de référence, ainsi que les bandes de précaution à l'arrière des ouvrages de protection, appliquées réglementairement pour prendre en compte les risques d'inondation par rupture. L'atlas des ZNM constitue la première étape dans la connaissance de l'aléa de submersion marine ; il est mis à jour en fonction des avancées technologiques et méthodologiques ainsi que des acquisitions de données nouvelles et/ou plus précises.

Une nouvelle version de cet atlas a été élaborée au premier semestre 2022 pour intégrer :

- de nouvelles modélisations sur les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure, afin de donner une vision d'ensemble et harmonisée à l'échelle de la région normande des zones situées sous le niveau marin de référence déjà utilisé pour les départements du Calvados et de la Manche dans le précédent atlas ; ces zones ont vocation à être portées à connaissance des autorités compétentes en matière d'urbanisme ;
- des hypothèses supplémentaires d'élévation du niveau marin de plus long terme sous l'effet du changement climatique, permettant d'identifier les territoires qui pourraient être submergés à l'avenir; ces zones ont été délimitées pour servir de cadre aux études prospectives relatives aux risques littoraux et ne constituent pas un zonage à vocation réglementaire.

Méthode d'élaboration des ZNM

Quatre niveaux marins de référence calculés

Ces 4 niveaux ont été calculés pour la cartographie des ZNM en ajoutant au niveau marin extrême de référence une hypothèse différente d'élévation du niveau marin liée au changement climatique.

Le **niveau marin extrême de référence (NMER)** est celui d'un événement de période de retour 100 ans (niveau marin centennal établi par le service hydrographique et océanographique de la marine - SHOM)¹, c'est-à-dire qui a en moyenne une chance sur cent de se produire chaque année.

Une hypothèse de court terme et trois hypothèses de plus long terme d'élévation du niveau marin liée au changement climatique ont été définies pour la cartographie des ZNM:

Cas particulier de la classe de zone basse comprenant l'estuaire de la Seine: compte tenu de la spécificité de la zone estuarienne et des limites de la méthode utilisée par le SHOM pour cette zone pour déterminer le niveau marin centennal, le NMER retenu pour la classe de zone basse comprenant l'estuaire de la Seine, est par exception, le niveau le plus haut connu mesuré au niveau du marégraphe de Tancarville, en 1999.

- une élévation de « court terme » de +0,20 m, utilisée dans le premier atlas des ZNM ;
- deux élévations de « moyen terme » à échéance 2100 de +0,50 m et +1,10 m, calées sur la fourchette d'estimation du scénario tendanciel du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (scénario qui projette en 2100 une consommation énergétique qui augmente en suivant les tendances actuelles, dit scénario RCP 8.5 du GIEC);
- une élévation de très long terme de +5 m calée sur les ères géologiques (niveau marin atteint lors de la transgression éémienne) et qui correspond à la projection du scénario RCP 8.5 du GIEC à échéance 2300.

L'élévation de 0,2 m est celle qui a été retenue pour la cartographie des ZNM demandée dans le cadre de la réglementation post-Xynthia (cf. circulaire du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010 et notamment son annexe I). L'identification des zones qui pourraient être impactées par une montée du niveau de la mer plus importante sous l'effet du changement climatique sur le long terme (de l'ordre de 100 ans et plus) s'est révélée nécessaire pour la réalisation des études prospectives planifiées dans le cadre de la stratégie régionale « Littoraux normands 2027 ».

Les quatre niveaux marins de référence utilisés pour la cartographie sont donc : NMER+0,2m, NMER+0,5m, NMER+1,1m et NMER+5m.

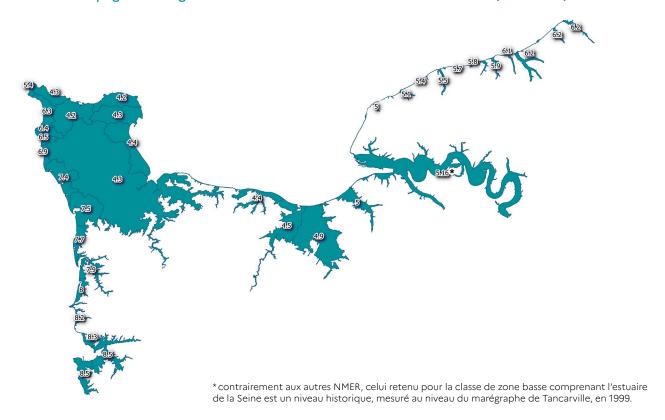
Délimitation des ZNM: 36 classes de zones basses définies

A l'intérieur des terres, 36 classes de zones basses ont été identifiées suivant les données physiques, géographiques et géologiques (cf. rapport du BRGM http://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-58101-FR.pdf). Le NMER variant sur tout le littoral, le NMER maximal de chacune des classes de zones basses a été retenu comme NMER pour l'ensemble du territoire de la classe, conformément aux directives données par le CEREMA. Ont été ajoutés à ce NMER chacune des 4 hypothèses d'élévation du niveau marin pour donner les 4 niveaux marins de référence servant à la cartographie des ZNM. Chaque niveau marin de référence de chaque zone basse a été projeté sur un modèle numérique de terrain (MNT) – modélisation numérique tridimensionnelle du territoire normand – pour obtenir les zones situées sous le niveau marin de référence. Il s'agit donc d'une **projection statique** au sens où la méthode n'inclut pas de modélisation hydraulique dynamique de l'inondation du territoire par la mer.

^{1 -} Le niveau marin centennal est issu de l'ouvrage Statistiques des niveaux marins extrêmes des côtes de France dans son édition 2012, réalisé par le service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) et le centre d'études maritimes et fluviales (CETMEF). Cet ouvrage est téléchargeable à l'adresse suivante : https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/statistiques-des-niveaux-marins-extremes-des-cotes-de-france-edition-2012/

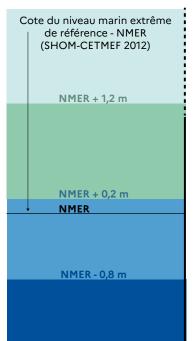
La carte suivante donne les différentes classes de zones basses, avec le NMER retenu pour chacune d'entre elles

Découpage de la région en classes de zones basses et NMER retenus (en m NGF)



Le traitement particulier des ZNM liées à une élévation de court terme du niveau marin (NMER+0,2 m)

Ces ZNM, et seulement celles-ci, ont fait l'objet de la définition de classes de risque et de bandes de précaution à l'arrière des digues et cordons dunaires, conformément à la réglementation post-Xynthia.



Dans les ZNM ainsi déterminées, trois classes de risque ont été définies :

VERT

Les zones basses situées à moins de un mètre au-dessus du NMER+0,2 m. Elles peuvent être soumises à des submersions d'eaux marines à court terme lors d'événement de fréquence plus que centennale et, à plus long terme, à des submersions plus fréquentes en raison de l'élévation du niveau de la mer lié au changement climatique. Dans ces zones, des mesures doivent être prises en termes de planification de l'urbanisme et d'application du droit des sols, notamment pour les bâtiments de gestion de crise. Ces zones sont représentées en vert sur la carte ; elles correspondent aux territoires délimités par un niveau marin de référence entre NMER+1,2m et NMER+0,2

BLEU CLAIR

Les zones basses situées à moins de un mètre sous le NMER+0,2 m. Elles sont potentiellement submersibles. Dans ces zones, des mesures doivent être prises en termes de planification de l'urbanisme, d'application du droit des sols ainsi que de gestion de crise pour les enjeux territoriaux identifiés. Ces zones sont représentées en bleu clair sur la carte ; elles correspondent aux territoires délimités par un niveau marin de référence entre NMER+0,2m et NMER-0,8m

BLEU FONCÉ

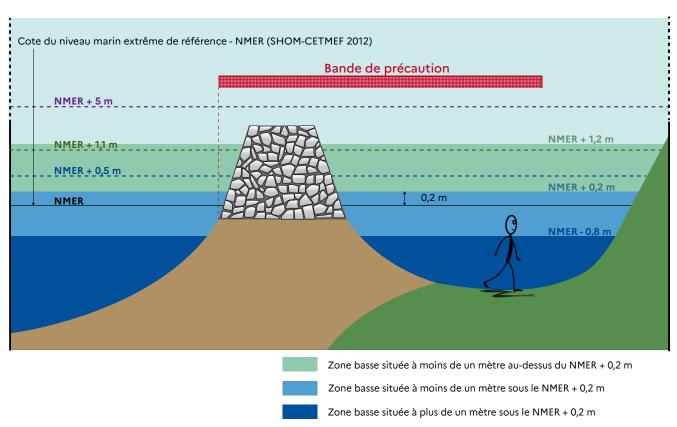
Les zones basses situées à plus de un mètre sous le NMER+0,2 m. Les territoires cartographiés sont donc soumis à un risque fort et doivent faire l'objet d'une attention particulière aussi bien en termes de planification de l'urbanisme, d'application du droit des sols que de gestion de crise pour les enjeux territoriaux identifiés. Les vies humaines peuvent y être menacées. Ces zones sont représentées en bleu foncé sur la carte ; elles correspondent aux territoires délimités par un niveau marin de référence de NMER-0,8m

En complément de ces 3 types de zones, des bandes de précaution ont été représentées sur l'atlas des ZNM au niveau des ouvrages de protection (digues classées au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques présentant des enjeux) et des cordons dunaires naturels jouant un rôle de protection vis-à-vis des populations dès lors que le terrain derrière est plus bas que le niveau marin extrême de référence augmenté de 0,2 m (NMER+0,2 m). La rupture de ces éléments de protection lors d'un événement tempétueux générerait une submersion rapide des territoires protégés. Les constructions éventuellement présentes sur ces éléments de protection pourraient également être déstabilisées en cas de brèche. Une bande de précaution depuis l'avant des éléments de protection a donc été tracée pour matérialiser ces risques. La largeur de cette bande est forfaitaire et de 100 m conformément aux dispositions de la circulaire du 7 avril 2010. Elle peut être réduite si le terrain naturel derrière l'élément de protection remonte au-dessus du niveau marin de référence. Les éléments de protection pris en compte seront amenés à évoluer en fonction des enjeux qu'ils représentent, et des éléments de connaissance à venir sur ces ouvrages, au travers notamment de la mise en œuvre de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

Le schéma ci-dessous regroupe les différentes notions utilisées et les zones représentées sur l'atlas des 7NM ·

- la cote du niveau marin extrême de référence (NMER) ou niveau marin centennal, issue des travaux du SHOM et du CETMEF;
- le niveau marin de référence retenu pour l'application des dispositions relatives à la réglementation post-Xynthia (circulaire du 7 avril 2010) correspondant au niveau marin centennal auquel sont ajoutés 0,2 m (NMER+0,2 m), et les différentes zones de risque associées (en vert, bleu clair et bleu foncé);
- les niveaux marins prospectifs correspondant à des élévations de 0,5, 1,1 et 5 m par rapport au niveau marin centennal (cotes représentées par des traits en pointillés);
- o la bande de précaution derrière l'ouvrage représenté.

Différents niveaux et zones représentées dans l'atlas des ZNM



Limites d'utilisation des ZNM

L'atlas des ZNM s'appuie sur les données disponibles les plus précises au moment de son élaboration. Néanmoins ces données présentent des limites de précision comme d'interprétation. Aussi, les données sont exploitables au 1/25 000 (soit 1 cm = 250 m). Toute interprétation ou lecture de la donnée cartographique réalisée à zoom plus précis n'est pas fiable. En particulier, la représentation cartographique des ZNM ne permet pas d'utiliser le zonage à l'échelle de la parcelle.

La précision de la cartographie et du positionnement des ouvrages et cordons dunaires jouant un rôle de protection contre les submersions, bien que fiable, varie également selon les départements et la connaissance de ces ouvrages.

Les niveaux marins extrêmes de référence ont été établis à partir de mesures ponctuelles (au droit des marégraphes) et par interpolation sur le linéaire côtier. Cette méthode statistique induit donc, par essence, une incertitude (cf. note méthodologique « Statistique des niveaux marins extrêmes des côtes de France » Edition 2012 du SHOM).

Outre les limites de précisions dues aux données sources, l'atlas des ZNM n'a pas vocation à représenter la réalité d'un phénomène de submersion marine, grandement conditionné par des phénomènes dynamiques. Les ZNM permettent une description statique de l'élévation théorique du niveau marin et non une description dynamique du phénomène de submersion marine.

Référentiels et données utilisés pour la cartographie des ZNM

- RGE Alti® 1m (https://geoservices.ign.fr/ressources_documentaires/Espace_documentaire/ MODELES_3D/RGE_ALTI/DC_RGEALTI_2-0.pdf)
- Statistiques des niveaux marins extrêmes des côtes de la Manche et de l'Atlantique, Shom-2017 (https://data.shom.fr)

Contraintes légales

Voir le site https://www.etalab.gouv.fr/licence-ouverte-open-licence

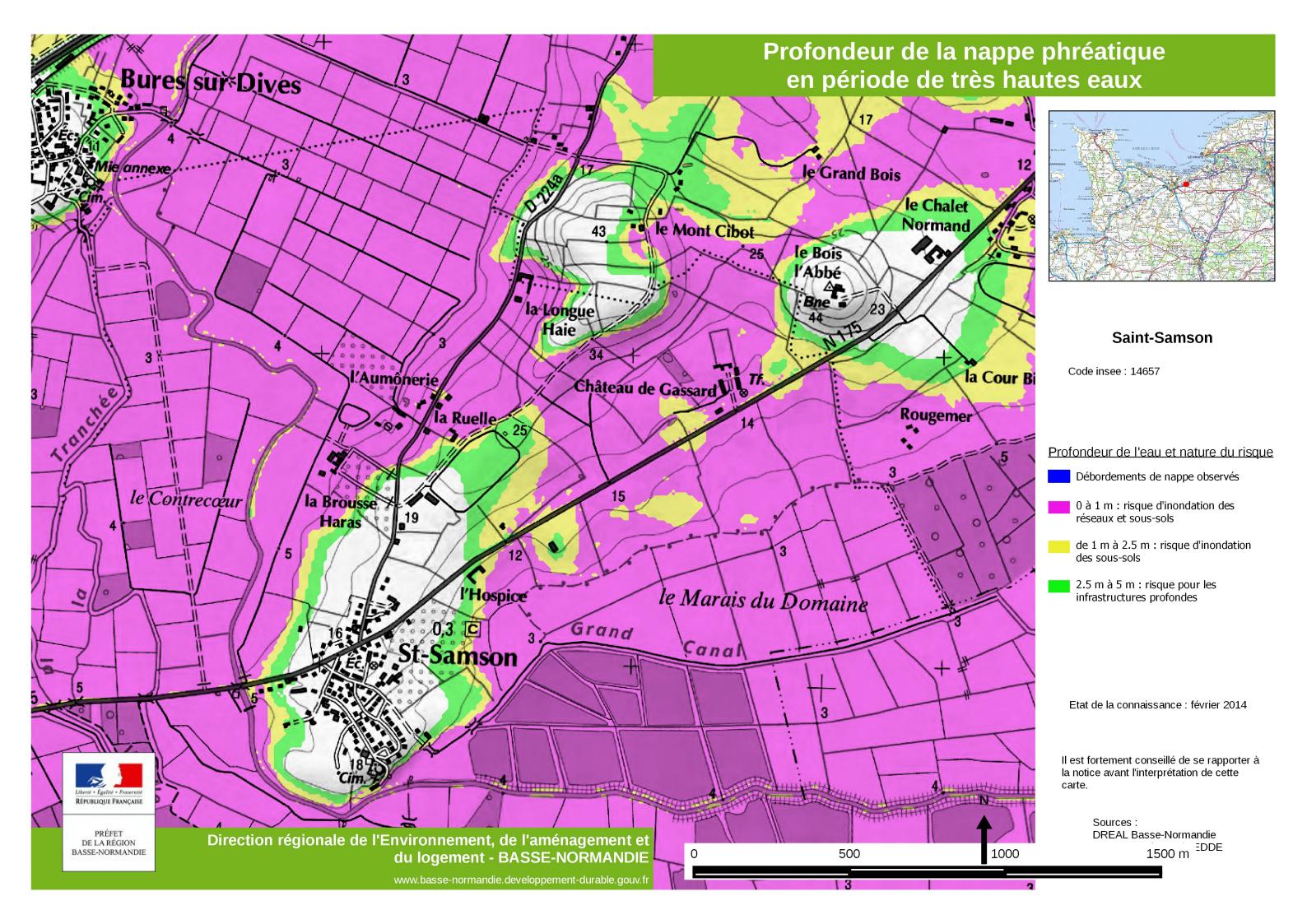


Réalisation : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie Mai 2022

Directeur de publication : Olivier Morzelle, directeur régional

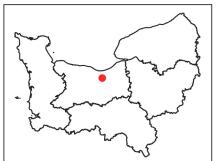
www.normandie.developpement-durable.gouv.fr Rubrique : "Accès aux données" ▶ "L'Atlas DREAL en ligne"







ATLAS REGIONAL DES ZONES INONDABLES - Etat de la connaissance au 03/11/2021



Saint-Samson

code INSEE: 14657

Cette carte représente une mise à jour sur cette commune. Elle ne doit pas être utilisée pour les communes voisines.

Il est fortement conseillé de se reporter à la notice avant l'interprétation de cette

Zones inondables



Zone inondable

Zone inondable bénéficiant d'une protection particulière (digues notamment) Situation soumise à l'entretien et l'efficacité des ouvrages

Limite d'étude

Cours d'eau (BD TOPO)

Permanent

---- Intermittent

Limites administratives

Limites de communes

Les cotes altimétriques de la zone inondable sont exprimées en IGN69.

0,2 0,4 km

Source: SCAN25 ign AdminExpress

DREAL-Normandie

Production:

DREAL-Normandie le 03/11/2021

Référence: ATP002_Zones_Inondables_R28_ATL

